

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO
FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE

Département Economie

DESS FINANCES

Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées

OPTION FINANCES

LA REGLEMENTATION BANCAIRE A MADAGASCAR

Présenté par, *HARINAIVO Voahangy Eliane Françoise*

Encadreur pédagogique : Monsieur **RATOVONDRAHONA Guy**

Encadreur professionnel : Monsieur **RABEANTOANDRO Lala**

Date de soutenance : 24 Janvier 2009

Année Universitaire 2007-2008

REMERCIEMENTS

Nous tenons en premier lieu à remercier DIEU tout puissant ;

Nous tenons également à remercier tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de cet ouvrage. Plus particulièrement sur le plan professionnel :

- **Monsieur RAKOTONDRAMANGA Théodore** Secrétaire Général de la CSBF, qui a accepté que nous accomplissions ce mémoire ;

- **Monsieur RAKOTOMALALA Fetra**, Directeur de la Surveillance Bancaire et financière à la CSBF, qui a apporté ses compétences et conseils ;

- **Monsieur RABEANTOANDRO Lala** et **Monsieur RAKOTOMIZAHO Eric**, leurs conseils et leurs compétences nous ont aidé à la réalisation de l'ouvrage ;

et au niveau de l'Université :

- **Monsieur RAVELOMANANA Mamy**, Chef de Département de la filière Economie, qui a bien voulu mettre ses compétences à notre service;

Nous tenons aussi à remercier les membres de la famille pour leur soutien moral, physique et intellectuel dans l'élaboration du présent mémoire.

- **Monsieur RATOVONDRAHONA Guy**, notre encadreur pédagogique , qui nous a toujours apporté conseils et compétences durant la préparation du diplôme ;

Nous tenons aussi à remercier les membres de la famille pour leur soutien moral, physique et intellectuel dans l'élaboration du présent mémoire.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les trois Piliers de l'accord de Bâle 2

Tableau 2 : Les exigences en fonds propres réglementaires (illustration numérique)

Tableau 3 : Environnement macro économique

Tableau 4 : Secteur primaire

Tableau 5 : Secteur secondaire

Tableau 6 : Secteur tertiaire

Tableau 7 : Evolution des dépôts et crédits

Tableau 8 : Répartition des dépôts par agent économique

LISTE DES GRAPHES

Graphe 1 : Evolution de taux d'intérêt

Graphe 2 : Courbe décroissante IS

Graphe 3 : Demande de monnaie

Graphe 4 : Courbe croissante LM

Graphe 5 : Equilibre IS-LM

ABREVIATION

- AGOA:** African Growth and Opportunity Act
- ALM:** Assets and liabilities Management ou Gestion des Actifs et Passifs
- AMA:** Advanced Model Approach ou Approche de Mesure Avancée
- AON :** Appel d'Offres Négatifs
- AOP :** Appels d'Offres Positifs
- APB :** Association Professionnelle des Banques
- APR :** Actif Pondéré du Risque
- ASFR:** Asymptotic Single Risk Factor ou Facteur de Risque Unique
- BAMES :** Banque Malgache pour l'Escompte
- BMC :** Banque Malgache pour le Commerce (ancienne Banque de Madagascar et des Comores)
- BCM:** Banque Centrale de Madagascar
- BCRM :** Banque Centrale de la République Malgache
- BFCMM:** Banque Financière et Commerciale Malagasy Mandroso
- BFV :** Banky Fampanandrosoana ny Varotra
- BMOI :** Banque Malgache de l'Océan Indien
- BNCI-OI :** Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie de l'Océan Indien
- BNI :** Bankin'ny Indostria
- BNMD :** Banque Nationale Malgache pour le Développement
- BTM :** Bankin'ny Tantsaha Mpamokatra
- CCBEF :** Commission de Contrôle des Banques et des Etablissements Financiers
- CSBF :** Commission de Supervision Bancaire et Financière
- EAD:** Exposure At Default ou Exposition à la Défaillance
- EL:** Expected Losses ou Pertes Attendues
- FPD:** Fonds Propres Disponibles
- FMI:** Fonds Monétaire International
- IFRS :** International Financial Reporting Standards
- IMF:** Institutions de Micro finance
- IRB FOUNDATION:** Internal Rating Based Foundation ou Approche de Notation Interne
Fondation
- IRB:** Internal Rating Based ou Approche de Notation Interne
- IS-LM:** Investement Saving-Liquidity Supply of Money
- LGD:** Loss Given Default ou Taux de Perte en cas de Défaut

MCB : Mauritius Commercial Bank

MID : Marché Interbancaire de Devises

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Economique

ONG : Organisme Non Gouvernemental

PD: Probability of Default ou Probabilité de défaillance

PIB: Produit Intérieur Brut

SA: Standard Approach ou Approche Standard

SBM: State Bank of Mauritius

SSA: Simplified Standard Approach ou Méthode Standard Simplifiée

UCB : Union Commercial Bank

UL: Unexpected Losses ou Pertes Inattendues

ZFI: Zone Franche Industrielle

INTRODUCTION

L'histoire des crises financières et surtout celles du XX^{ème} siècle ont montré que le système bancaire, bien qu'il soit indispensable à la croissance d'un pays, n'est pas à l'abri de l'instabilité. Cette instabilité du système bancaire présentée sous la forme de fortes fluctuations des prix et de la hausse de la demande de liquidité sur le marché financier, peut avoir des conséquences négatives sur la réalisation des projets d'investissements du secteur réel et la croissance du pays. C'est la raison pour laquelle, la réglementation du système bancaire a une fonction pertinente et indispensable.

C'est dans cette optique que le système bancaire malgache requiert une réglementation afin de réguler et de prévenir les instabilités pouvant engendrer des problèmes de liquidité ou des mises en faillite. La protection des déposants et la contribution à la stabilité macro économique en sont les principales finalités.

En vue d'assurer cette protection des déposants, la réglementation bancaire a mis en place un dispositif de prévention contre les risques de défaillance des banques et, ce, par l'intermédiaire des lois bancaires et des normes prudentielles qui permettent de surveiller leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière.

En outre, l'intégrité du système bancaire réclame une réglementation de la profession afin d'assurer sa pérennité et également éviter l'amateurisme. Cette réglementation constitue aussi un dispositif censé assurer une saine concurrence entre les établissements.

La réglementation bancaire Malgache a sa place par rapport au système de régulation mondiale, mais répond-elle au développement du pays ? Cette question est le fondement de notre analyse : *le système de réglementation bancaire Malgache a-t-il des impacts au niveau macro économique ?*

Pour les besoins de cette étude le présent ouvrage comporte trois parties :

- la première partie est axée à la Réglementation bancaire malgache, son historique et son évolution ainsi que ses objectifs.

- la deuxième, quant à elle, expose les missions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, la réglementation de la profession, les outils et normes de gestion utilisés par cette Commission.

- la troisième est consacrée à l'étude macroéconomique et les impacts de la réglementation bancaire au niveau macro économique.

***1^{ère}* Partie : LA REGLEMENTATION BANCAIRE MALGACHE**

La première partie consacrée à la réglementation bancaire malgache comporte deux chapitres.

Le premier chapitre traite de l'historique et de l'évolution de la réglementation bancaire suivant le contexte économique malgache : le début de la réglementation en 1964, suivi de la phase de la restructuration des cinq banques (la BNMD, la BAMES, la BNCI-OI, la BFCMM et la BMC), la nationalisation des trois banques BTM, BNI et BFV ; la libéralisation du secteur bancaire d'une part avec l'ouverture des trois banques privées que sont la BMOI, l'UCB actuellement MCB et la SBM et d'autre part avec la privatisation de la BNI.

Les principales réformes sont apparues en 1996 par l'adoption de la loi 95-030 du 22 Février 1996. Cette loi a élargi son champ d'application à l'ensemble des institutions à vocation bancaire, plus particulièrement les banques offshore, les institutions financières mutualistes, les institutions financières spécialisées. En outre, les compétences de l'autorité de contrôle ont également été étendues. Une nouvelle opération, le crédit bail est inséré dans la loi. En ce qui concerne les institutions de microfinance, la loi n°2005-016 a aussi apporté des réformes : instauration d'une appellation commune ; l'institution de microfinance IMF, englobant les Institutions Financières Mutualistes IFM et les Institutions Financières Non Mutualistes IFNM, la deuxième innovation étant la classification IMF en trois catégories (IMF 1 à 3).

Le chapitre 2 quant à lui évoque les objectifs de la réglementation bancaire, analyse les principes de Bâle et traite le dispositif de Bâle1 qui s'articule autour du ratio Cooke pour le renforcement de la solidité et stabilité du système bancaire international. Bâle 2 est un nouvel accord qui remplace Bâle 1, en matière de risque il se fonde sur un ratio plus pertinent et fiable appelé Ratio Mac Donough tout en tenant compte de la qualité de l'emprunteur ainsi que les différents risques (risque de crédit, risque opérationnel, risque de marché) non traité dans Bâle 1. En outre, Bâle 2 comporte trois Piliers : le Pilier 1 qui porte sur l'exigence minimale en fonds propres. Le Pilier 2 qui traite de la procédure de supervision et repose sur quatre principes. Enfin, le Pilier 3 qui retrace les disciplines de marché.

Chapitre 1 : HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE MALGACHE
--

11 - Début de la réglementation de 1964 à 1977

La première réglementation bancaire Malgache avait été mise en place en 1964 suivant la loi n°64 025 relative à l'organisation, au contrôle bancaire et à la réglementation du crédit. Cette loi instituait la Commission de Contrôle des Banques qui était un collège indépendant auquel étaient assignés la définition et le contrôle des normes prudentielles ainsi que le pouvoir disciplinaire. L'Institut d'Emission Malgache en assumait le Secrétariat Général, tandis que le Comité National de Crédit assurait un rôle consultatif.

En 1973, l'ordonnance du 12 Juin 1973 portant création et statuts de la Banque Centrale de la République Malgache (BCRM), modifiait la loi de 1964 et certaines compétences du Comité National du Crédit ont été transférées à la Banque Centrale.

12 - Phase de la nationalisation des banques de 1977 à 1988

A partir de 1977, le secteur bancaire est devenu un domaine réservé à l'Etat. On assistait à la restructuration des cinq banques existantes et à la création de trois banques publiques spécialisées par grand secteur économique :

- Bankin'ny Tantsaha Mpamokatra, BTM, destinée au secteur primaire notamment l'agriculture. Elle est créée par la fusion du département agricole de la Banque Nationale Malgache pour le Développement (BNMD) et la Banque Malgache pour l'Escompte (BAMES) ;
- Bankin'ny Indostria, BNI, affectée au secteur secondaire, l'industrie. Elle est née de l'union du département industriel de la BNMD et de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie de l'Océan Indien (BNCI-OI) ;
- Banky Fampanandrosoana ny Varotra, BFV, est vouée au secteur tertiaire notamment le commerce. Elle résultait de la fusion de la Banque Financière et Commerciale Malagasy Mandroso (BFCMM) et de la Banque Malgache pour le Commerce (BMC).

Ces trois banques nationales étaient régies par leurs statuts respectifs. La loi de 1964 a été abrogée de facto, et les rôles de la Commission de Contrôle de Banques sont confiés à la BCRM.

13 - Période de la libéralisation des banques de 1988 à 1996

En 1988, on assistait à la refonte de la législation bancaire dans le cadre de la libéralisation de l'économie engagée en 1985. L'Ordonnance 88 005 du 18 avril 1988 portait sur la réglementation bancaire malgache et instituait des réformes. Les changements apportés par cette ordonnance sont destinés notamment à :

- la redéfinition du régime légal des activités bancaires à Madagascar, la réouverture de la profession bancaire aux investisseurs privés nationaux et étrangers, ainsi que l'introduction de la catégorie d'établissement financier ;
- la mise en application des procédures d'agrément ;
- la définition des règles prudentielles ;
- l'institution de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers (CCBEF) , organe de contrôle, lequel est chargé de définir la réglementation, d'assurer le contrôle des établissements de crédit par la vérification et le contrôle des documents sur pièces et sur place ainsi que de sanctionner les manquements constatés.

L'application de l'ordonnance 88 005 a changé la composition du paysage bancaire Malgache, d'une part, par l'ouverture de trois banques privées telles que la Banque Malgache de l'Océan Indien- BMOI (groupe BNPI, actuellement PARIBAS), Union Commercial Bank – UCB (actuellement MCB ou Mauritius Commercial Bank), SBM Madagascar (Groupe State Bank of Mauritius) et, d'autre part, par la privatisation de la BNI, de la BTM et de la BFV.

14 - Les principales réformes depuis 1996

La loi n° 95 030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a apporté diverses réformes dont les principales sont les suivantes :

- extension du champ d'application de la loi à l'ensemble des institutions à vocation bancaire non régies dans le passé par l'ordonnance de 1988 comme les banques offshore, les institutions financières mutualistes, les institutions financières spécialisées. Ce qui explique le terme générique « établissement de crédit » ;

- élargissement des compétences de l'institution de contrôle dont l'indépendance est consacrée par la loi :

- agrément des établissements de crédit, pouvoir dévolu auparavant au Ministre chargé des Finances ;
- extension du pouvoir de sanction au retrait d'agrément ;
- attribution à la Commission la pleine responsabilité de la définition, par voie d'instruction, des normes de prudence et de gestion fixée dans le passé par l'ordonnance bancaire 1988;

- intégration de nouvelles opérations, cas du crédit –bail ;
 - fixation d'une procédure spéciale pour la liquidation des établissements de crédit ;
 - protection de la clientèle par l'institution d'un droit au compte et une réglementation des ruptures de crédit.

Les réformes ont également porté sur la réglementation des institutions de micro finance par l'adoption de la loi n° 2005-016 du 29 septembre 2005 relative à l'activité et au contrôle des activités de la micro finance. Cette loi annule et remplace la loi n° 96 020 du 4 septembre 1996 portant réglementation des activités et organisation des institutions financières mutualistes.

Ces réformes sont, en premier lieu, une correction d'un vide juridique par l'instauration d'une nouvelle catégorie d'établissement de crédit « institutions de micro finance » englobant les Institutions Financières Mutualistes (IFM) et les Institutions Financières Non Mutualistes (IFNM) ; elles comportent ensuite une définition des activités de micro finance telles que l'octroi de micro crédits, collecte de l'épargne et services connexes à la micro finance.

Par ailleurs, la nouvelle loi innove en classifiant les IMF en trois niveaux (IMF 1 à 3), que les Institutions de Micro Finance soient à caractère mutualiste ou non. Il est à noter que plus le niveau de l'institution est élevé, plus les opérations sont complexes, les ressources, l'organisation, le degré d'institutionnalisation et le contrôle deviennent plus développés. Ainsi, la nouvelle loi préconise-t-elle la mise en place de méthodes de suivi et de contrôle adaptées à la taille des institutions :

- « surveillance » du respect de règles de gestion plus souples en rapport avec les risques, plus faibles, encourus par les IMF 1 ;
- « supervision » des IMF 2 et 3, consistant à vérifier le respect des règles de gestion et des normes de prudence compte tenu du niveau et du type de risques auxquels elles sont exposées.

La réglementation bancaire à Madagascar a évolué suivant l'histoire économique de la nation, elle s'est donc ajustée aux modifications économiques vécues par le pays. Ces différentes phases ont chacune leur spécificité et leur objectif quant au développement de l'économie malgache. C'est à cet égard que le chapitre suivant traite des objectifs de la réglementation bancaire ainsi que des principes de Bâle et également de Bâle 2.

Chapitre 2 : LES OBJECTIFS – BALE

2 1 - Objectifs de la réglementation prudentielle

La réglementation bancaire Malgache comme tout système de régulation bancaire a ses objectifs. Il s'agit en général de :

- Assurer la protection des déposants par l'institution des normes de gestion et de prudence devant permettre de surveiller la solvabilité et l'équilibre financier des établissements de crédit. Ces standards sont établis par la Commission de Supervision Bancaire et Financière qui en vérifie l'application et le respect.
- Prévenir le risque systémique, c'est à dire la défaillance d'un établissement de crédit qui peut entraîner, par la suite, une crise du secteur financier en général ;
- Instaurer une concurrence saine et loyale dans le domaine des activités des établissements de crédit. De même, il s'avère nécessaire de définir des règles claires et homogènes relatives à la fiabilité et à la sincérité des déclarations, à la transparence financière, ainsi qu'à la limitation des engagements par rapport aux fonds propres.

2 2 - Les principes de Bâle

Les principes de Bâle ou principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ont été publiés en 1997 par le Comité de Bâle. Ces principes ont été complétés en 1999 par une méthode d'évaluation et constituent le standard le plus important dans le domaine de la réglementation bancaire. Ces principes fondamentaux ont été revus et remodelés, ainsi, les principes renouvelés ont été adoptés et mis en vigueur depuis Octobre 2006.

Ces *Principes* définissent le cadre d'ensemble du contrôle bancaire qui doit guider les autorités dans leur mission de contrôle prudentiel puisqu'ils couvrent à la fois l'agrément des établissements, la réglementation prudentielle, les techniques de contrôle et les prérogatives des autorités.

L'application de ces *Principes* et plus généralement la mise en œuvre de codes et normes à l'échelle internationale sont devenues une préoccupation importante des institutions internationales comme le FMI et la Banque Mondiale.

Les Principes fondamentaux de Bâle comportent 25 Principes considérés comme nécessaires à l'efficacité d'un système de contrôle. Ils sont classés en sept grandes catégories :

- Le premier principe traite des objectifs, de l'indépendance, des pouvoirs, de l'autorité de contrôle et également de la transparence;

- Les deuxième jusqu' au cinquième concernent l'agrément et la structure des banques.

- Les principes six à dix-huit sont consacrés à la réglementation et aux exigences prudentielles.

- Les dix-neuvième au vingt et unième établissent les méthodes de contrôle bancaire permanent;

- Le vingt deuxième principe est dédié aux exigences en matière de comptabilité et d'information financière ainsi qu'aux mesures correctrices. Puisque les Principes fondamentaux sont conçus comme un cadre volontaire de normes minimales pour de saines pratiques de contrôle, les autorités nationales sont libres de mettre en place les mesures complémentaires qu'elles considèrent nécessaires pour parvenir à un contrôle efficace dans leurs juridictions.

- Le vingt troisième principe est capital en ce sens qu'il met en exergue la mise à la disposition des autorités de contrôle bancaire des instruments adéquats pour mettre en œuvre des mesures correctrices en temps opportun.

- Les vingt quatre et vingt cinquième traitent le contrôle consolidé et à l'échelle internationale.

En 1988, le Comité de Bâle, composé des gouverneurs des banques centrales de 13 pays de l'OCDE a publié les premiers « Accords de Bâle », ensemble de recommandations dont le pivot est la mise en place d'un ratio minimal de fonds propres par rapport à l'ensemble des crédits accordés. Ces accords sont communément appelés dispositif de « Bâle1 » ou tout simplement « Bâle1 ».

Les 25 principes de Bâle ont contribué avec le ratio Cooke au renforcement de la solidité et de la stabilité du système bancaire international. Le ratio de solvabilité dit ratio Cooke détermine un niveau minimum de fonds propres qui constitue un élément essentiel de la solidité financière.

Le ratio Cooke est le rapport entre le montant des fonds propres et les risques auxquels une banque est exposée. En effet, les pertes ne doivent pas nuire à la capacité de l'établissement à faire face à ses exigibilités tels que les dépôts de la clientèle ou emprunts de toutes natures. L'analyse du ratio se concentre sur les ressources propres de la banque et sa capacité à mobiliser face à l'ensemble des risques qu'elle encourt.

Le rapport des deux valeurs ne doit pas être inférieur à 8% selon l'accord de Balel

$$\text{RATIO COOKE} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Risques des banques}} \geq 8\%$$

Du fait de sa simplicité et de l'aisance de sa mise en pratique, cette méthode a facilement été adoptée par les banques et les autorités de supervision. Ce ratio est devenu une norme prudentielle de la réglementation bancaire malgache.

Toutefois ce ratio a des limites telles que l'inadaptation aux innovations en matière de techniques financières (dérivés de crédit, titrisation...), l'insuffisance de l'analyse des risques (risques opérationnels).

La simplicité et l'insuffisance du ratio Cooke dans l'analyse et l'évolution des risques bancaires ont entraîné les analystes financiers à pousser leurs études vers l'adoption d'un système beaucoup plus complet et complexe appelé Bâle 2 englobant un nouveau ratio appelé ratio Mac Donough.

23 - BALE 2

Le dispositif de Bâle 2 ou le Nouvel Accord de Bâle est destiné à mieux appréhender les risques bancaires et à fixer les exigences en fonds propres correspondants.

Ce dispositif de Bâle 2 est appelé à remplacer celui dénommé Bâle 1.

231 - Le ratio MAC DONOUGH

Présentation

La grande limite du ratio Cooke, et donc des réglementations issues des premiers accords de Bâle, est liée à la définition des engagements de crédit. En effet, la principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. A la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît que la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur n'est pas prise en compte, et donc du risque de crédit qu'elle représente réellement.

Le Comité de Bâle a donc proposé en 2004 un nouvel ensemble de recommandations, aux termes duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque de crédit, avec en particulier la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, par l'intermédiaire d'un système de notation financière interne propre à chaque établissement (dénommé IRB, *Internal Rating Based*).

Le nouveau ratio de solvabilité est le ratio Mc Donough, du nom du président du Comité de Bâle à ce moment là, William J. Mc Donough.

$$\text{RATIO} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit} + \text{risque opérationnel} + \text{risque de marché}} \geq 8\%$$

Objectifs

Les principaux objectifs de Bâle 2 à travers le Ratio Mc Donough sont de:

- * Favoriser la concurrence entre les établissements de crédit ;
- * Mieux représenter le profil des risques d'une banque ;
- * Imposer des règles et principes applicables à toutes les banques quelle que soit leur taille respective.

Ainsi, des changements ont été apportés qui consistent en premier lieu à la mise en valeur des mesures internes des banques et la discipline de marché, et, en second lieu à la modification de la structure des risques par le biais de techniques quantitatives avancées.

En fait, les recommandations de Bâle 2 s'appuient sur trois piliers :

- Pilier 1, exigence minimale de fonds propres (ratio de solvabilité Mc Donough)
- Pilier II, procédure de surveillance prudentielle
- Pilier III, la discipline du marché financier

Mise en œuvre de Bâle 2 et pratique

Les banques et l'autorité de contrôle doivent connaître les défis représentés par l'application de Bâle 2, particulièrement les approches avancées. Pour le choix de l'application de Bâle 2, l'autorité de supervision devra :

- connaître le champ des pratiques actuelles en matière de technique de gestion des risques et d'évaluations internes des fonds propres ;

- s'assurer que les banques et les superviseurs sont pleinement conscients des conséquences pratiques des nouvelles normes de fonds propres minima et de leurs implications en terme de gestion des risques ;

- identifier les insuffisances significatives et les difficultés d'application.

La pratique de Bâle 2 pour les pays comme Madagascar nécessite la connaissance des techniques à mettre en œuvre et la détection des éléments qui seraient inappropriés au contexte national.

Tableau 1 : Les trois piliers de l'accord Bâle 2

Bâle 1		
Harmonisation des bases juridiques en matière de surveillance bancaire Coefficient minimum de fonds propres de 8 % uniforme à l'échelle internationale		
Bâle 2		
Pilier I Exigences minimales de fonds propres <ul style="list-style-type: none"> • Risque de crédit (nouvelles approches de calcul) • Risque de marché (inchangé) • Risque opérationnel (nouveau) 	Pilier II Surveillance par les autorités prudentielles <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des risques et dotation en capital spécifiques à chaque banque • Communication plus soutenue et régulière avec les banques 	Pilier III Transparence et discipline de marché <ul style="list-style-type: none"> • Obligation accrue de publication de la dotation en fonds propres • Obligation de publication des méthodes d'évaluation des risques

232 - PILIER I : L'EXIGENCE MINIMALE EN FONDS PROPRES

Les établissements de crédit devront disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon un menu d'options. Les fonds propres doivent être cohérents avec les risques encourus par les établissements incluant les risques opérationnels (fraude et pannes de système...) et les risques de marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

C'est ainsi qu'on passe d'un ratio Cooke où

Fonds propres de la banque \geq 8% des risques de crédit

à un ratio de Mac Donough où

Fonds propres de la Banque $\geq 8\%$ des risques [crédit (75%) + de marché (5%)+ Opérationnels (20%)]

La nouveauté apportée par le Premier Pilier est la sensibilité au risque de crédit, ainsi la dotation en fonds propres tient aussi compte de la solvabilité de l'emprunteur et de la qualité des garanties qu'il apporte. Les banques ont le choix entre trois options pour déterminer le niveau de fonds propres requis ; elles peuvent utiliser, d'une part, les évaluations externes d'agences de notation reconnues (approche standard) et, d'autre part, leurs modèles de notation simple ou complexe.

A- La dotation en fonds propres pour le risque crédit

Comparativement à Bâle1, le pilier 1 offre une plus grande sensibilité au risque de crédit grâce à la prise en compte des notations. Il y a trois options :

- l'approche standard
- l'approche notation interne (NI)
- l'approche modèle interne

1 - L'approche standard ou notation externe (Standard approach ou SA)

Cette méthode permet de mieux distinguer les types de risques (pays, banques, entreprises d'investissement, entreprises...). La pondération des risques est plus diversifiée que dans le ratio Cooke puisqu'elle est désormais échelonnée sur la base des notations externes d'agences de rating reconnues.

En absence d'agences de rating, il peut être fait recours à la méthode standard simplifiée (simplified standard approach ou SSA) en utilisant des notations alternatives (agences de crédit pour les exportations). La pondération est alors différenciée selon le type d'exposition (banques, immobilier, résidentiel, facilités de crédits inférieures à un an, impayés de plus de 90 jours ...)

Le tableau ci-après synthétise les pondérations du risque selon la notation des agents économiques concernés.

Tableau 2 : Les exigences en fonds propres réglementaires (Illustration numérique)

Notation / pondération du risque						
	AAA/AA	A+/A-	BBB+/BBB-	BB+/B-	Inférieur à B-	Sans notation
Etat	0	20	50	100	150	100
Banques	20	50	50	100	150	50
Entreprises	20	50	100		150	100
Particuliers						75

P= pondération du risque

A= Actif

APR=Actif Pondéré du Risque (*risk weighted asset*)

FPR= Fonds Propres Réglementaires (*regulatory capital*)

$P \times A = APR$ tel que $8\% \times APR = FPR$

Exemples :

Une banque devrait couvrir un prêt d'1 million d'euros, à une entreprise notée A (pondération du risque à 50%), par un montant de fonds propres égal à 40 000 euros c'est à dire 8% de 500 000 euros pondérés du risque.

Si la notation de la société emprunteuse est inférieure à BB-, le crédit doit être pondéré à 150% et couvert à hauteur de 120 000 euros (8% de 1 500 000 euros).

Si l'entreprise ne fait pas l'objet d'une notation externe, ce qui est le cas des PME, la banque doit appliquer une pondération de 100% et constituer une couverture de 80 000 euros.

A travers les maisons mères, les agences de notation donnent des notes aux entreprises. Mais, si les clients sont communs, les différenciations des notes sont des cas à prévoir. Ainsi, l'autorité de contrôle doit procéder à des croisements des notations. De plus, le cadre réglementaire doit lui permettre de résoudre les problèmes liés aux notations favorables mais inappropriées et de discuter avec les banques les modifications des notations externes. Ces modifications seront reflétées dans les calculs des fonds propres.

Remarque

Il est encore difficile d'adopter cette approche standard à Madagascar ; l'absence d'agence de notation n'en permet pas l'application, en particulier en ce qui concerne les engagements sur les entreprises.

2 - L'approche de notation interne (NI) (Internal rating based ou IRB)

L'approche de notation interne est un indicateur de risque relatif présenté par un crédit à cause de l'incapacité du débiteur d'honorer son obligation. Ce risque est mesuré :

- par une appréciation qualitative du risque de défaillance ou par une mesure statistique du risque de défaillance ;
- par l'utilisation conjointe de ces deux méthodes.

Méthode

La méthode de notation interne s'exerce selon deux approches qui sont IRB Fondation (F-IRB) et IRB Avancée (A –IRB) :

Le choix de la méthode plus ou moins avancée permet à une banque d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion. Une banque qui voudrait être plus proche de la réalité tendra vers le choix d'une méthode plus avancée.

Selon la méthode IRB fondation, la banque estime sa PD (Probabilité de défaut) et le LGD (Taux de perte en cas de défaut) reste imposé par le régulateur.

En méthode IRB avancée, la banque détermine toutes les composantes.

Approche IRB

L'approche IRB repose généralement sur une distribution de pertes potentielles :

- Pertes attendues couvertes par les provisions et la tarification des engagements

$$EL = PD \times LGD \times EAD \text{ où :}$$

EL: Pertes Attendues (Expected Losses)

PD : Probabilité de défaut de la contrepartie (Probability of Default)

LGD : Taux de perte en cas de défaut sur la ligne de crédit (Loss Given

Default)

EAD : exposition au moment du défaut (Exposure at Default)

- Pertes inattendues : UL ou Unexpected Losses financées par les fonds propres réglementaires.

- Pertes extrêmes qui ne sont pas couvertes.

Le modèle général qui peut varier selon le portefeuille est le suivant :

$$K = f [PD * LGD * EAD * M * G * \text{coussin}] = f(EL) = f(UL) \text{ avec}$$

K : charge en fonds propres

M : maturité

G : concentration

Le modèle IRB consiste à traduire les pertes attendues (utilisées par la banque dans sa gestion interne du risque) en pertes inattendues (destinées à définir le montant des fonds propres réglementaires).

De plus, le calcul des risques de crédit se précise par une pondération plus fine des encours avec une prise en compte :

- du risque de défaut de la contrepartie (le client emprunteur) ;
- du risque sur la ligne de crédit (type de crédit, durée, garantie) ;
- de l'encours.

Le calcul du risque de crédit est alors : $RWA = f(PD ; LGD) \times EAD$ où f respecte une loi normale.

(RWA : Risk Weighted Average)

Il se complète du calcul d'une perte attendue : $EL = PD \times LGD \times EAD$

La somme des RWA de chacun des clients composera le risque de crédit, et l'EL viendra modifier les fonds propres par des règles de provisionnements.

Remarque

Les calculs de l'approche IRB sont fondés sur des expériences des pays membres du comité de Bâle. L'autorité de supervision malgache doit examiner l'historique de pertes de crédit des établissements bancaires pour déterminer les estimations appropriées et adaptées pour le pays.

Les banques ne procèdent pas encore à la collecte de données nécessaires à ces calculs de risques. D'ailleurs, elles ne semblent pas disposer dans l'immédiat des experts en techniques quantitatives consacrés à l'analyse des risques. Il en est de même pour l'autorité de contrôle. Il s'avère, par conséquent, encore difficile d'adopter cette méthode qui nécessite des données fiables, par exemple les LGD qui devraient être établis par l'autorité de contrôle (en F-IRB) ou estimés directement par la banque (en A-IRB). En outre, le calcul du PD requiert une historique de 5 ans et de 7 ans pour les LGD et EAD.

3 - L'approche de modèle interne (Advanced model approach ou AMA)

Cette approche se base sur les mêmes paramètres que la méthode interne citée ci-dessus. Cependant, les pondérations utilisées sont issues d'un modèle de risque de crédit appelé « facteur de risque unique » ou ASFR (Asymptotic Single Risk Factor) qui fixe d'emblée les valeurs.

Modèle ASFR pour les entreprises

$$K = [LGD * N [(1-R)^{-0,5} * G(PD) + R / (1-R)^{0,5} * 0.999] - PD * LGD]$$

Exemple pour les entreprises européennes :

- le coefficient de corrélation $R=0,12$
- le coefficient de maturité 12,5 utilisé pour le calcul des actifs pondérés des risques.

Chaque crédit est pris séparément par l'application d'une pondération spécifique et les fonds propres réglementaires sont définis comme des consommations individuelles.

Remarque

La diversification des portefeuilles de crédits en effet, suivant le modèle ASRF n'est pas encore vérifiée pour le cas de Madagascar, le marché du crédit distribué par les banques se trouve très limité (environ 250 signatures). De même les problèmes des estimations se posent.

B - Le risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de carences ou de défauts imputables à des procédures internes, de personnes et de système ou résultant d'événements extérieurs. Comme pour le risque de crédit, trois approches sont offertes aux banques :

- l'approche indicateur de base ;
- l'approche standard ;
- l'approche mesure avancée.

1) **Dans l'approche indicateur de base**, le risque opérationnel est mesuré par « le produit net bancaire », indicateur de base, de la banque sur les trois derniers exercices.

$$K = \alpha * \text{indicateur de base} = \alpha * EI$$

Dont : α fixé par l'autorité de contrôle

A titre d'exemple en Europe, $\alpha = 15$

EI : Indicateur d'exposition reflétant le niveau d'activité de la banque = Produit net bancaire

2) **Dans l'approche standard**, le produit net bancaire sert toujours à mesurer l'ampleur des activités d'une banque c'est-à-dire la taille probable de son exposition au risque opérationnel. La banque doit calculer l'exigence de fonds propres métier par métier, en multipliant le produit net bancaire par les facteurs déterminés par le régulateur.

$$K = (\beta * Ei)$$

Dont : Ei = ligne de métier

β = fixé par l'autorité de contrôle

3) **L'approche de mesure avancée (AMA)**

Les établissements peuvent recourir à leur propre méthode pour évaluer leur exposition aux risques et la faire valider par les autorités de contrôle. Cependant, les banques doivent satisfaire aux critères qualitatifs et quantitatifs suivants dans l'élaboration de leur méthode :

- le respect des critères de crédit en terme d'horizon (horizon d'un an) et le niveau de confiance ($R=99,9\%$) ;
- l'analyse des scénarii avec des données externes pour évaluer les événements d'occurrence rare et d'impacts très importants ;

- collecte interne d'événements d'occurrence rare et d'impacts très importants ;
- collecte interne d'évènements de perte.

Remarque

Il y a risque d'inadaptation au contexte du pays du fait que les calculs, les constats et les pondérations sont issus des pays membres du comité de Bâle. A Madagascar, la détermination des coefficients et le problème de collecte de données demeurent encore un handicap pour les banques et pour l'autorité de contrôle.

C - Le risque de Marché

Le risque de marché est défini comme le risque de pertes sur les positions de bilan et de hors bilan consécutives aux variations des prix du marché. Le traitement du risque de marché couvre :

- * le risque lié aux variations de taux d'intérêt (titre de dette) ;
- * le risque lié aux variations des prix des actions ;
- * le risque lié aux variations des prix des matières premières ;
- * le risque lié aux variations de taux de change.

Le traitement du risque de marché repose sur une approche standard et une approche modèles internes.

Remarque

Le risque de marché n'est pas encore adopté à Madagascar, seul le risque de change est connu, cependant une enquête circulaire sur le risque de taux et le risque de liquidité a été effectuée.

233 - PILIER II : LA PROCEDURE DE SUPERVISION

Le Pilier II vise à introduire la cohérence entre les risques assumés et l'allocation de fonds propres. Il est fondé sur 4 principes :

- 1) - l'appréciation par l'établissement des fonds propres en adéquation avec son profil de risque ;
- 2) - la surveillance prudentielle de ce processus de mesure et d'allocation de fonds propres ;
- 3) - des fonds propres éventuellement supérieurs aux minima réglementaires ;

4) - une intervention par anticipation de l'autorité de supervision.

L'intervention de l'autorité de contrôle consiste d'une part, à identifier l'existence d'une érosion des fonds propres de nature à affaiblir la position des déposants ou à mettre en danger le système financier, et d'autre part, à prendre les mesures correctrices qui s'imposent.

Les actions des contrôleurs bancaires sont déterminées par les lois et règles nationales qui sont utilisées en fonction des caractéristiques de chaque cas de figure. A ce titre, les contrôleurs dressent une typologie de mesures correctrices. Le niveau du ratio de fonds propres peut être utilisé comme déclencheur d'action /sanction.

Remarques

L'application du Pilier II nécessite, la dévolution de pouvoirs réglementaires (ou légaux) solides aux superviseurs pour qu'ils puissent appliquer les 4 principes du Pilier II, pour qu'ils aient la compétence pour imposer des ratios excédant le minimum prudentiel et le pouvoir d'intervention à priori. Elle suppose également un cadre juridique et/ou réglementaire permettant les échanges et la coopération avec les superviseurs étrangers.

L'adoption du pilier II et de ses quatre principes demande de la CSBF compétence et vigilance. A cet égard, la CSBF vérifie mensuellement l'allocation de fonds propres par les différents établissements de crédit, cet agrégat sert, en effet, pour le calcul des différents ratios prudentiels.

234 - PILIER III : DISCIPLINES DE MARCHÉ

Le Pilier III complète les exigences minimales de fonds propres (pilier I) et le processus de surveillance prudentielle (pilier II). Il s'agit de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière laquelle repose sur deux principes. Le premier consiste à favoriser la transparence et la crédibilité et le second à réduire l'incertitude du marché quant à l'exposition aux risques.

Les informations suivies sont de trois ordres :

1) - les informations générales sur la structure du groupe, la structure du capital et l'organisation ;

2) - les informations qualitatives et quantitatives en matière de risque de crédit, de risque opérationnel, et de risque de marché ;

3) - les informations sur les risques de crédit dont les principales sont les concepts utilisés, la répartition des engagements par nature, par secteur et par contrepartie, la maturité par type d'engagement, le système de notation interne, la description des méthodologies utilisées pour A-IRB, l'encours des crédits douteux...

Les avantages attendus de cette information financière sont nombreux parmi lesquels peuvent être citées l'évolution plus précise de la solidité de la banque et de sa capacité bénéficiaire puis la démonstration de la capacité de la banque à suivre et à gérer son exposition aux risques.

Remarques

Le Pilier III exige :

- un cadre légal permettant les publications du type Pilier III (règles de confidentialité, secret bancaire...);
- un cadre réglementaire solide afin de pouvoir vérifier la qualité des informations publiées (imposer des publications complémentaires ou correctives suite à des publications insuffisantes ou trompeuses).

235 - CAS DE MADAGASCAR

L'application de Bâle 2 n'est pas du seul ressort de l'autorité de contrôle, il est nécessaire d'établir un dialogue permanent avec les banques dans la recherche des solutions adaptées au contexte national mais conformes au regard des exigences internationales.

A cet effet, des enquêtes circulaires ont été effectuées sur le risque de taux global et le risque de liquidité qui ont permis de relever que certaines banques se trouvent déjà à un stade avancé dans le processus de surveillance de leurs risques par l'adoption d'une structure de gestion des actifs et passifs (ALM). Cependant, la pratique reste encore à harmoniser.

Des entretiens périodiques entre les responsables des banques et l'autorité de contrôle sont programmés, ils servent d'opportunités d'échanges pour connaître l'évolution de l'activité des risques.

Le ratio est maintenu à 8%, mais le dispositif comporte toutefois des adaptations au contexte malgache. Ainsi, le risque du crédit est traité selon la méthode standard simplifiée avec l'affectation des pondérations existantes. La deuxième adaptation est le remplacement du risque opérationnel par les comptes d'ordre. Quant au risque de marché, il n'en est pas tenu compte du fait que le marché se limite actuellement à des opérations de change à court terme.

Quant au Pilier II, le renforcement du système interne s'avère important pour prévenir, surveiller et maîtriser ces risques. En outre, l'autorité de supervision peut imposer à un établissement un ratio supérieur au minimum réglementaire. L'amélioration des pratiques en matière de surveillance prudentielle a été mise en œuvre par le renforcement du système de détection précoce des défaillances bancaires.

Pour cela, les actions déjà entreprises sont alors, en premier lieu, la notation trimestrielle des banques utilisée par la CSBF. Il s'agit d'une fiche de notation synthétique des banques selon leur respect de la réglementation prudentielle, la qualité de leur portefeuille de crédit (créances douteuses, encours des valeurs non imputées), la rentabilité, la qualité de la gestion (contrôle interne, organe exécutif), leur actionnariat.

La notation varie de 1 à 5 : la note 1 désigne le risque excellent, la note 2 bon, la note 3 moyen, la note 4 insuffisant, la note 5 préoccupant.

En second lieu, la CSBF prend des mesures à l'encontre des banques qui se rapprochent de la limite minimale de 8%.

En ce qui concerne le Pilier III, la discipline exige la transparence concernant les informations de qualité ainsi que le renforcement de la solidité et de la sécurité du système bancaire.

Les renseignements qualitatifs et quantitatifs sur les fonds propres, sur la politique de couverture et la réduction des risques doivent être pertinents malgré l'absence du marché.

Quant à l'autorité de contrôle, depuis 2005, elle exige que les déclarations mensuelles soient accompagnées de divers annexes.

Il est à remarquer que la réalité oblige Madagascar à rester dans Bale1 tout en appliquant les principes du Pilier 2 et en se conformant aux 25 principes de Bâle mais l'accroissement de la technicité liée à un contrôle bancaire fondé sur les risques encourus est de rigueur

Néanmoins, tout récemment, la Banque Centrale de Madagascar et le Millenium Challenge Account (MCA) ont lancé le Système Intégré d'Information sur les Entreprises (SIIE). C'est une base de données systématique des entreprises mises en place à Madagascar et une source d'information économique et financière pour les Banques, les investisseurs, les consultants d'entreprises, les Sociétés et aussi pour les médias.

Les objectifs du SIIE sont la rationalisation de la gestion et du contrôle du système de crédit, la mise en œuvre des principes d'évaluation des risques et des règles prudentielles des accords de Bâle 2 destinés à être renforcés. Parmi les objectifs de ce système, il y a aussi l'optimisation de la conduite et l'efficacité de la politique monétaire, la contribution à la circulation des informations, à l'assainissement de l'environnement des affaires et l'amélioration de la gouvernance économique.

Le SIIE fournit aux banques et institutions de crédit des informations, des outils et des méthodologies complémentaires à leur propre système. Le SIIE constitue également un instrument statistique permettant aux autorités monétaires de réguler la monnaie, le crédit et le fonctionnement du système bancaire. Il permet aussi d'évaluer les risques de crédit des institutions financières.

La mise en conformité des pratiques nationales (supervision et réglementation) avec les principes fondamentaux de Bâle ainsi que la mise en œuvre du dispositif relatif aux fonds propres renforcent l'autorité de l'organe de contrôle et lui permettent de s'aligner avec les standards internationaux tout en gardant la spécificité nationale. Ceci nous amène à traiter de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, objet de la deuxième partie de notre ouvrage.

2^{ème} Partie : LA COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

Cette deuxième partie intitulée La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF), comprend trois chapitres :

Le premier chapitre embrasse les missions et attributions de la CSBF. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la CSBF tient les rôles d'autorité administrative, d'autorité réglementaire, d'autorité de supervision et d'autorité disciplinaire.

Le chapitre 2 traite également la réglementation de la profession. Il y est analysé les activités bancaires selon la loi n°95-030 du 22 février 1996 ainsi que les catégories d'établissement de crédit.

Le chapitre 3 de cette partie est consacré aux outils et normes de supervision. Il développe les normes et standards, outils indispensables de la CSBF dans l'accomplissement de ses missions. Il s'agit, en premier lieu des ratios prudentiels proprement dits notamment le Fonds Propres Disponibles, le ratio de solvabilité, le ratio de division du risque, le ratio de position de change, le ratio de limitation des engagements en faveur des actionnaires ou associés, administrateur et dirigeant, personnel et commissaires aux comptes, le ratio de limitation de l'exercice d'activité non bancaire, et en second lieu des ratios et règles de gestion tels que le ratio de provisionnement de risque, les règles de nomination des dirigeants sociaux, le ratio de nomination des commissaires aux comptes, le ratio relatif aux conditions d'arrêté périodique et annuel à la publicité des documents comptables des établissements de crédit, le contrôle interne, la prévention de lutte contre le blanchiment des capitaux et les principes de bonne gouvernance.

Chapitre1 : MISSIONS ET ATTRIBUTION DE LA CSBF

L'article 35 de la loi 95-030 du 22 février 1996 stipule que la CSBF est chargée de veiller au bon fonctionnement des établissements de crédit. En outre, elle vérifie le respect par ces établissements des dispositions qui leur sont applicables. Et, enfin, la Commission sanctionne les manquements constatés.

En particulier, la CSBF examine les conditions d'exploitation des établissements de crédit, s'assure de la qualité de leur situation financière et contrôle le respect des règles de bonne conduite de la profession.

La CSBF est dotée de diverses missions dans l'accomplissement de sa mission.

Elle est en premier lieu une autorité administrative. Ses attributions à cet égard sont l'octroi d'agrément ou de licence, l'autorisation préalable ou la faculté d'objection sur les changements susceptibles d'avoir une incidence majeure sur la situation des établissements tels que le changement de structure du capital, les modifications substantielles des statuts.

Elle est ensuite une autorité réglementaire, dans ce sens que les tâches suivantes lui sont dévolues: définition des règles prudentielles et de bonne conduite, fixation des normes comptables.

Elle est également une autorité de supervision, à ce titre elle pratique les contrôles sur documents (contrôles permanents) et assume les contrôles sur place des établissements assujettis.

Elle est enfin une autorité disciplinaire. A cet effet, elle est dotée d'un pouvoir de sanction graduée suivant l'importance des manquements constatés, allant de la simple injonction au retrait d'agrément et incluant la révocation des dirigeants et des commissaires aux comptes et le prononcé de sanctions pécuniaires. La Commission est habilitée à nommer un administrateur provisoire si la situation d'un établissement le justifie. En cas de retrait d'agrément, le Ministre des Finances peut toutefois requérir une seconde délibération.

En cas d'urgence, le Président est habilité à exercer certaines des attributions conférées à la Commission. Ces pouvoirs sont définis par le Règlement Intérieur adopté par la CSBF.

11 - Compositions de la CSBF :

Conformément à l'article 36 de la loi 95-030, la CSBF est composée de 8 membres dont :

- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar,
- Le Directeur Général de la Banque Centrale de Madagascar,
- Le Directeur Général du trésor,
- Un membre désigné par le Ministre chargé des Finances,
- Un membre désigné par le premier Président de la Cour Suprême,
- Trois personnalités nommées pour leurs compétences en matière bancaire et pour leur honorabilité.

12 - Fonctionnement de la CSBF

La CSBF se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation de son Président (article 38 de la loi bancaire). Elle présente un rapport annuel de son activité et du fonctionnement du système bancaire et financier au Président de la République, au Parlement et au Chef du gouvernement (article 53 d la loi bancaire).

Dans l'exercice de sa mission, la CSBF est appuyée par un Secrétariat Général sur le budget et le personnel de la Banque Centrale (article 53 de la loi bancaire).

Chapitre2 : LA REGLEMENTATION DE LA PROFESSION

21 - Les activités bancaires

La loi n°95-030 du 22 février 1996 autorise les établissements de crédit dans les conditions fixées par leur agrément, à effectuer les opérations de banque définies aux articles 3 à 6 de la loi susvisée, à savoir, la réception de fonds du public, la distribution de crédits et la mise à disposition des moyens de paiement.

Ils peuvent également effectuer les opérations connexes dont une liste non limitative est énoncée à l'article 7 de la loi susvisée. Ces opérations comprennent les changes, la location de compartiments de coffre, le placement, l'assistance et le conseil.

Suivant les dispositions de l'article 8, les établissements de crédit peuvent, dans les conditions définies par instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) prendre ou détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création et exercer à titre habituel des activités, autres que celles mentionnées ci-dessus.

La profession est caractérisée par le monopole des activités, c'est ainsi qu'il est interdit à toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit d'effectuer à titre habituel des opérations de banque et à toute entreprise, autre qu'un établissement de crédit, de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme (article10).

Quant aux institutions de micro finance (IMF), leurs activités sont définies dans la loi n°2005-016. Les IMF sont habilitées à effectuer la collecte de l'épargne et l'octroi de micro crédits. Elles peuvent également effectuer des opérations connexes telles que :

- les opérations de virement interne, pour le compte de la clientèle, effectuées au sein d'une même institution de micro finance ou au sein d'un réseau mutualiste ;
- la location de coffre-fort ;
- les prestations de conseil et de formation ;
- les virements de fonds, non libellés en devises, avec les établissements de crédit à Madagascar.

La loi sur la micro finance distingue trois niveaux progressifs de classification d'IMF (IMF1 à 3), stratification liée à la complexité des opérations, les ressources, l'organisation, le degré d'institutionnalisation et le contrôle plus développés.

22 - Les catégories d'établissement de crédit

Il existe cinq catégories d'établissements de crédit suivant la loi bancaire 95-030 (art.17).

L'activité de chaque établissement est définie par la catégorie pour laquelle il est agréé :

- Les banques territoriales, qui peuvent effectuer toutes les opérations de Banque. Le montant minimum de capital libéré qui leur est exigé est de trois milliards d'Ariary (3 000 000 000 MGA).

- Les banques extraterritoriales, qui sont habilitées à effectuer des opérations avec des non résidents et uniquement en devises. Elles exercent leur activité dans les conditions fixées par décret, pris après avis de la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Le capital minimum libéré exigé est aussi de trois milliards d'Ariary (3 000 000 000 MGA). Le système financier malgache ne comporte pas encore de banque extraterritoriale.

- Les établissements financiers, lesquels peuvent effectuer une ou plusieurs opérations de banque. Ce sont des établissements de crédit spécialisés qui ne peuvent effectuer que des opérations énoncées par leur décision d'agrément respective. En tout cas, ils ne peuvent recevoir du fonds du public à vue ou à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire dans les conditions définies par la CSBF. Le montant minimum de capital libéré exigé est de un milliard d'Ariary (1 000 000 000 MGA).

- Les institutions de micro finance, en abrégé IMFs, sont des personnes morales qui effectuent des activités de micro finance telles que l'octroi de micro crédit, la collecte d'épargne et les services connexes définies à l'article 7 de la loi 2005-016. Elles peuvent être mutualistes ou non mutualistes. Le montant de capital minimum exigé varie selon leur niveau de classification, leur forme juridique et la nature de leurs opérations.

- Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit ne pouvant effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banques que celles afférentes à cette mission.

Dans tous les cas, seules sont habilitées de façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux de terme les banques et certaines institutions de micro finance.

La réglementation bancaire malgache a des objectifs adaptés au contexte national mais elle doit se conformer aux codes et normes internationales dites « principes de Bâle » afin d'instaurer un contrôle bancaire efficace.

Chapitre 3 : OUTILS ET NORMES DE SUPERVISION

Pour mener à bien sa mission de supervision bancaire, la Commission de Supervision Bancaire et Financière CSBF utilise un dispositif réglementaire qui sert de moyen de contrôle et de vérification applicable aux établissements de crédit et aux institutions de micro finance. Il s'agit en fait de normes quantitatives dites « ratios prudentiels » et d'outils qualitatifs appelés « règles de gestion ».

31 - Les ratios prudentiels

Les ratios prudentiels constituent des outils et moyens indispensables pour la CSBF dans l'accomplissement de ses fonctions en matière de supervision et servent de repères pour les établissements de crédit pour le suivi des risques pris pour les besoins de l'exploitation. Avant de traiter des normes prudentielles nous allons voir les fonds propres disponibles qui sont le fondement du dispositif de régulation.

311 - Les Fonds propres disponibles

Les fonds propres disponibles servent de référence pour le calcul des différents ratios édictés par la Commission au titre des normes de gestion et règles de prudence imparties aux établissements de crédit. Les fonds propres disponibles forment la pierre angulaire de la réglementation prudentielle. Ils constituent une garantie offerte aux déposants en cas de défaillance ou de mauvaise gestion de l'établissement. Les fonds propres disponibles (FPD) sont composés par la somme :

- des fonds propres de base constitués par le capital social libéré, les dotations, les primes liées au capital, les réserves, les reports à nouveau créditeur, le résultat net sous déduction des pertes et non-valeurs. Les fonds propres sont considérés comme gratuitement disponibles pour honorer les demandes de retrait. Ces fonds constituent la base sur laquelle les jugements sur l'adéquation du capital sont établis ;

- et les fonds assimilés au fonds propres formés par les résultats de réévaluation inscrits en réserves et en provisions, les subventions, les dons reçus des bailleurs publics ou privés, les fonds de garanties. Ce sont des instruments financiers et des réserves qui peuvent

également absorber les pertes mais ne sont pas disponibles de suite et, ont des valeurs incertaines.

Selon l'instruction de la CSBF les fonds propres disponibles doivent à tout moment être au moins égaux au capital minimum imparti à l'établissement. Les établissements assujettis déclarent également la composition de leurs fonds propres au Secrétariat Général de la CSBF.

312 - Le ratio de solvabilité

Les établissements de crédit agréés, sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit ratio de solvabilité, entre le montant de leurs fonds propres disponibles et les risques sur leurs actifs et leurs engagements hors bilan.

Le ratio de solvabilité est un ratio prudentiel indispensable en matière de contrôle et de supervision bancaire. L'esprit de la réglementation consiste à éviter la prise de risque démesurée par les établissements de crédit et de s'assurer que l'exposition aux risques soit proportionnelle à l'importance des fonds propres disponibles.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Fonds propres disponibles (FPD)}}{\text{Risques encourus}} * 100 \geq \text{à } 8\%$$

Les risques encourus sont constitués par tous les éléments d'actifs et des engagements hors bilan, assortis de pondération et facteurs de conversion.

Le ratio de solvabilité est fixé à un minimum de 8%. Cependant, la CSBF peut relever ce taux soit pour une catégorie d'établissements de crédit, soit pour un établissement individuellement sur la base d'une décision motivée en fonction du profil de risque propre à l'établissement. En cas de non respect de la norme fixée, la CSBF peut prononcer à son encontre une injonction suivant l'art 47 de la loi 95-030 afin de régulariser la situation.

313 - Le ratio de division des risques

Concernant le ratio de division des risques, le fondement de la réglementation est en premier lieu de répartir les risques pour éviter leur concentration sur un même bénéficiaire, conformément au dicton « éviter de mettre les œufs dans un même panier » et en second lieu, il s'agit de s'assurer que la survenance de défaillances de quelques signatures n'entraîne des préjudices sur la santé financière de l'établissement.

Les Banques et établissements financiers agréés pour effectuer des opérations de banque à Madagascar sont tenus de respecter en permanence un rapport maximum, dit rapport de division des risques, entre le montant des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres disponibles.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Risques sur un même bénéficiaire}}{\text{Fonds propres disponibles}} * 100 \leq \text{à } 35\%$$

Les fonds propres disponibles, quant à eux, sont déterminés par les fonds propres de base et les fonds propres assimilés tandis que les risques encourus comprennent les quotités préétablies par la Commission selon la nature des crédits et selon le caractère du bénéficiaire du crédit s'il s'agit d'une entreprise franche ou non.

314 - Le ratio de position de change

Le risque de change est un risque dû à la fluctuation de la monnaie nationale par rapport aux devises étrangères. Ce risque est classé parmi ceux à surveiller étroitement. Le régulateur a donc instauré le ratio de « position de change » puisque la valeur d'un actif évolue avec les cours ; il y a risque de perte de valeur de cet actif si le taux de change diminue. Mais il y a risque d'accroissement d'un passif si le taux augmente.

La réglementation par le biais de ce ratio vise, d'une part, à prévenir les risques inhérents aux fluctuations des cours de change et, d'autre part, à assurer que l'importance des positions est en rapport avec les fonds propres de l'établissement considéré.

Les établissements de crédit exerçant à Madagascar et qui effectuent de manière habituelle des opérations en devises étrangères doivent disposer :

- d'un système assurant en permanence l'enregistrement immédiat de leurs opérations en devises étrangères, le calcul du résultat de ces opérations et la détermination de leur position de change globale et par devises ;

- d'un système de gestion, de suivi et de contrôle permanents des risques encourus du fait de ces opérations, comportant notamment la fixation par le Conseil d'administration ou par la Direction Générale des limites de position de change.

Depuis le 1^{er} juin 2007, la limite du ratio est fixée à 20%.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Cumul des positions de change}}{\text{Fonds propres disponibles}} * 100 \leq \text{à } 20\%$$

La position est dite longue lorsque les avoirs excèdent les engagements dans une devise donnée. Elle est dite courte dans le cas contraire. La déclaration du ratio de position de change, doit être établie par jour ouvrable par les établissements de crédit.

315 - Le ratio de limitation des engagements en faveur des actionnaires ou associés, administrateurs et dirigeants, personnel et commissaires aux comptes

Ce ratio consiste à protéger les déposants de l'utilisation à des fins personnelles, par les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires et généralement par toute personne pouvant exercer une influence dominante sur la bonne marche de l'établissement, des ressources collectées.

Ces dispositions sont applicables aux engagements directs ou indirects des établissements de crédit en faveur des responsables cités supra. Lesdits engagements peuvent être des crédits distribués, d'opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, des titres de placement et de participation, des engagements par signature.

Les engagements directs sont les engagements en faveur desdits responsables.

Les engagements indirects sont les engagements en faveur de personnes morales ou physiques liées aux personnes susvisées relatives à la division des risques.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Crédits aux personnes sus visées}}{\text{Fonds Propres Disponibles}} * 100 \leq 10\%$$

316 – Le ratio de limitation de l'exercice d'activités non Bancaires

Ce ratio a pour objectif d'obliger les établissements de crédit à orienter l'essentiel de leurs opérations au financement de l'économie en marginalisant les activités non bancaires.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Produits des activités non bancaires (Produits accessoires)}}{\text{Fonds Propres Disponibles}} \leq 10\%$$

Le montant de l'ensemble des produits provenant des activités non bancaires ne doit pas excéder 10% du produit net bancaire de l'exercice précédent.

Ces ratios prudentiels constituent des outils indispensables au contrôle et à la surveillance exercés par la CSBF. Cependant, il existe aussi des normes ou règles à suivre par les établissements de crédit pour qu'ils puissent mener à bien leur exploitation : il s'agit des normes de gestion mises en vigueur par la Commission.

32 - Normes de gestion

Les normes de gestion sont des normes ou règles utilisées par la Commission pour compléter les ratios prudentiels, elles concernent également le contrôle et la supervision des établissements de crédits. Les normes de gestion comprennent :

- les règles de provisionnement des risques ;
- les règles de nomination des dirigeants ;

- les règles de nomination des commissaires aux comptes ;
- le contrôle interne.

321 - Les règles de provisionnement des risques

Les règles de provisionnement des risques ont pour objet de préciser d'une part les règles de classement en créances douteuses, litigieuses ou contentieuses, et de leur classement en créances saines et d'autre part celles relatives à la constitution des provisions destinées à couvrir les risques de contrepartie des établissements de crédit.

Les risques de contrepartie concernent les risques clientèles, les risques interbancaires et, plus généralement, les risques relatifs aux éléments d'actif et aux engagements hors bilan portant sur des tiers.

Les provisions doivent être constituées dès constatation du risque, et, en tout état de cause, lors de la revue trimestrielle de l'ensemble des risques de contrepartie, des provisions pour pertes de valeur ou pour charges.

322 - Les règles de nomination des dirigeants sociaux

Selon les dispositions concernant la nomination des dirigeants sociaux, toute personne appelée à assurer la détermination effective de l'orientation des activités d'un établissement de crédit doit être notifiée au Secrétariat Général de la CSBF un mois au moins avant sa prise d'effet.

Les documents afférents à cette nomination doivent être fournis et présentés au Secrétariat Général de la CSBF.

323 - Les règles de nomination des commissaires aux comptes :

La nomination des commissaires aux comptes est également régie par la même instruction. Selon l'art.24 de la loi bancaire, l'intervention d'un seul commissaire est requis si le total du bilan est inférieur à 100 milliards d'Ariary, au-delà de ce seuil deux commissaires aux comptes sont nécessaires.

324 - Les règles de tenue relative aux conditions d'arrêté périodique et annuel à la publicité des documents comptables des établissements de crédit

Les établissements de crédit agréés pour effectuer des opérations de banque à Madagascar doivent adresser à la Banque Centrale de Madagascar et au Secrétariat Général de la CSBF, les états financiers périodiques et les documents de fin d'exercice arrêtés au dernier jour ouvrable du mois ou de la période.

Ces règles permettent d'harmoniser la présentation financière des établissements de crédit et le traitement comptable de certaines opérations. Elles assurent également l'obtention d'informations comptables nécessaires pour le suivi et la surveillance.

Après 15 jours de réception des documents, la CSBF en prend acte ou notifie ses observations éventuelles. En cas de réserves graves, la Commission statue dans un délai d'un mois à compter de la réception des documents.

325 – Contrôle interne

Le contrôle interne est destiné à compléter les normes prudentielles, qui sont des ratios quantitatifs, par des mesures qualitatives.

Le système de contrôle interne est constitué par l'ensemble formé du contrôle interne proprement dit, de l'audit interne et de la surveillance de l'audit interne.

Le contrôle interne est un dispositif de surveillance et de sécurité, intégré dans les processus opérationnels, mis en place pour la prévision, le suivi et la maîtrise des risques d'un établissement. Le contrôle interne a deux niveaux :

- le contrôle de premier degré, par des mesures d'organisation et de fonctionnement, qui nécessite l'existence d'un organigramme mis à jour et la claire répartition des responsabilités, la séparation des fonctions.
- le contrôle de second degré ou contrôle de la direction, assumé par tout chef hiérarchique dans le secteur.

L'audit interne a pour mission de vérifier l'efficacité et la cohérence du contrôle interne. Cette fonction est dite aussi inspection ou audit. Elle vise à détecter les faiblesses du contrôle interne et à en proposer des mesures de redressement.

La surveillance de l'audit interne a pour finalité d'examiner les activités et les résultats de l'audit interne.

326 - Prévention de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La loi n° 2001-020 sur le blanchiment, le dépistage, la confiscation et la coopération internationale en matière de produits du crime définit le blanchiment comme :

- la conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, par une personne qui sait que lesdits biens constituent un produit du crime.

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

En ce qui concerne les dispositions générales de prévention, cette loi s'applique à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement aux établissements de crédit, aux institutions et intermédiaires financiers. La loi s'applique également pour toutes opérations relatives aux changeurs manuels, aux casinos et aux établissements de jeux ainsi qu'aux opérations immobilières.

Les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics ou privés, les services de la poste, les assurances, les sociétés de bourse sont tenus d'avertir le SAMIFIN (Sampana Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-bola) et d'informer la CSBF dès lors qu'il

apparaît que des sommes, ou des opérations portant sur ces sommes, sont susceptibles de provenir d'infractions.

En outre, les établissements de crédit doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédure interne propre à assurer le respect des prescriptions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Chaque établissement assujéti communique au SAMIFIN et à la CSBF l'identité de ses dirigeants ou préposés chargés de répondre à toute demande émanant du SAMIFIN ou de la CSBF, de recevoir les accusés de réception des DOS (Déclaration d'Opérations Suspectes).

A part, les différents outils prudentiels et les normes de gestion appliqués par la CSBF pour vérifier et contrôler le respect par les banques de ces instruments, les principes de bonne gouvernance constituent également des principes élaborés par le Comité de Bâle en juin 2006 pour renforcer les instruments de détection des autorités de contrôle.

327 Les principes de bonne gouvernance

Compte tenu d'une part du large rôle d'intermédiation financière joué par les banques au sein de l'économie, et d'autre part de leur forte sensibilité aux difficultés que pourrait causer une gouvernance déficiente et de la nécessité de protéger les fonds des déposants, la gouvernance d'entreprise dans les établissements bancaires revêt une grande importance pour le système financier et mérite qu'on lui consacre des recommandations prudentielles spécifiques.

Ces recommandations se rapportent à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une direction générale. Elles sont composées de huit principes. (cf annexe 5)

Ces différents principes ont par ailleurs des conséquences sur les décisions et les recommandations des autorités de contrôle, ils sont à mettre en œuvre pour réguler et vérifier le système bancaire en général.

Les autorités de contrôle devraient formuler, à l'adresse des banques, des recommandations sur la bonne gouvernance d'entreprise et les pratiques volontaristes à mettre

en place : considérer que la gouvernance d'entreprise fait partie intégrante de la protection des déposants, déterminer si la banque a adopté et effectivement a mis en oeuvre des politiques et pratiques de bonne gouvernance d'entreprise.

Les autorités de contrôle auraient l'obligation d'évaluer la qualité des fonctions d'audit et de contrôle des banques et l'incidence de la structure du groupe auquel appartient la banque, de porter à l'attention du conseil d'administration et de la direction générale les problèmes qu'elles ont décelés dans le cadre de leur activité prudentielle.

Après avoir vu les principes de bonne gouvernance, nous allons entamer dans la troisième partie les impacts macroéconomiques de la réglementation bancaire sur cette dernière.

3^{ème} Partie : LES IMPACTS MACROECONOMIQUES DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

La troisième partie est consacrée à la macroéconomie et les impacts de cette dernière sur la réglementation bancaire.

Le chapitre 1 est affecté à la Macroéconomie, tout particulièrement sur les fondements de l'analyse macroéconomique : le modèle IS-LM ainsi que la relation de ce modèle avec la réglementation bancaire. Cette analyse macroéconomique est suivie de la situation malgache par l'adoption du programme Madagascar Action Plan (MAP) pour les exercices 2005 – 2006. Ce chapitre traite également des divers impacts de la réglementation bancaire sur la macroéconomie, plus particulièrement sur les secteurs d'activités économiques : secteur primaire, secteur secondaire et secteur tertiaire. Tout au long de cette analyse des impacts nous évoquons les avantages et les inconvénients de la réglementation bancaire.

Le chapitre 2 traite de la politique monétaire, qui est l'une des fonctions principales de la Banque Centrale. Ce chapitre analyse aussi les impacts de la réglementation bancaire au niveau de la politique monétaire ainsi que les avantages et inconvénients.

Le chapitre 3 expose la balance des paiements et ses impacts sur la réglementation bancaire. Le dernier Chapitre de cette partie est orienté vers la politique de changes et les impacts de contrôle bancaire sur le marché de changes.

Chapitre 1 : LA MACROECONOMIE

11 - Définition

Le terme “macroéconomie” a été introduit en 1933 par Ragnar Frisch pour s’appliquer à l’étude de relations entre de vastes ensembles économiques, par opposition aux processus de décision des individus et des firmes qui font l’objet de la “microéconomie”.

La macroéconomie est l’approche théorique qui étudie l’économie à travers les relations existant entre les agrégats économiques, le revenu, l’investissement, la consommation, le taux de chômage, l’inflation... En tant que telle, elle constitue l’outil essentiel d’analyse de politique économique des Etats ou des organisations internationales.

La macroéconomie cherche à expliciter les relations entre ces agrégats économiques et à prédire leur évolution face à une modification des conditions qu’il s’agisse d’un choc (ex : augmentation de prix du pétrole) ou d’une politique économique délibérée (ex : expansion des dépenses publiques). En outre, la macroéconomie se place toujours dans une perspective d’équilibre général, ce qui l’amène à accorder plus d’attention au bouclage des modèles.

Partie de relation très simple, à l’image du modèle IS/LM reliant le marché des capitaux et celui de la monnaie, la macroéconomie a évolué vers la construction des modèles économiques complexes incluant à la fois des relations supposées entre variables et des relations comptables servant à définir les agrégats.

Nous allons analyser les divers mécanismes contribuant à l’élaboration du modèle IS/LM.

12 -Les fondements de l’analyse macroéconomique : le modèle IS-LM

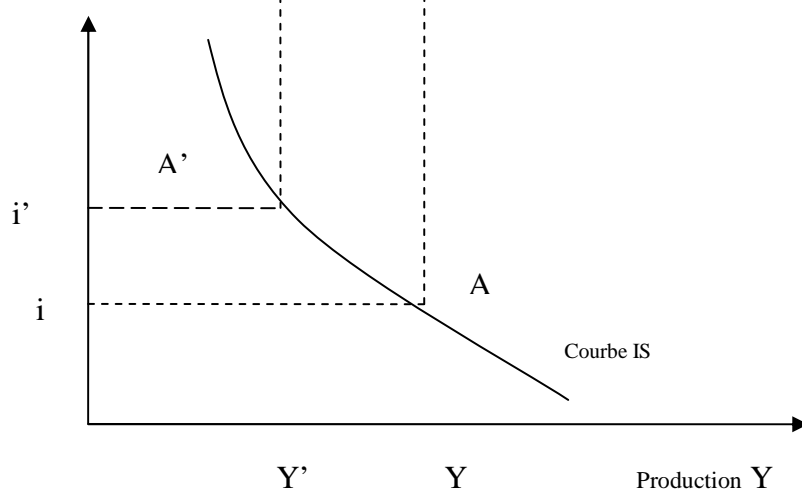
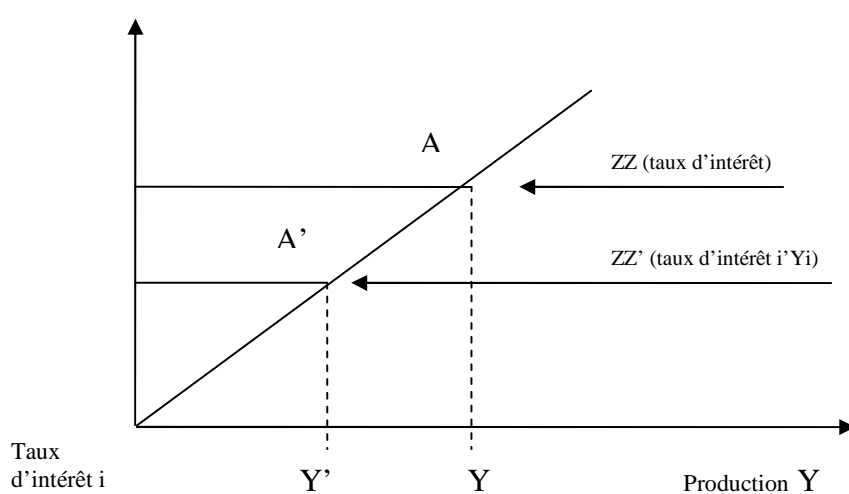
L’interprétation théorique initiale du modèle keynésien en termes IS-LM (Investment Saving – Liquidity Supply of Money) est imputable à Hicks H. (1937). Hansen a systématisé l’expression notamment sous forme graphique. Cette représentation graphique exprime à la fois un équilibre général des marchés et une interprétation keynésienne de la demande de

monnaie. Le modèle IS-LM a été la référence analytique aux décisions de politique économique et sert de base aux mécanismes de transmission de la politique économique keynésienne.

Dans sa forme initiale, c'est un modèle d'économie fermée où se réalise l'équilibre simultané des marchés des biens et services et du marché de la monnaie.

Graphe 1 : Evolution du taux d'intérêt

Demande
Z



Graphe 2 : Courbe décroissante IS

L'offre vendue Q est nécessairement égale au revenu Y des agents parce que la production est la source de revenus distribués.

L'égalité de l'offre et de la demande s'écrit

$$Y = C(Y-T, i) + I(Y, i) + G$$

Le revenu créé par les entreprises lorsqu'elles vendent des biens génère une demande globale qui doit lui être égale. L'épargne des ménages peut s'écrire comme ci-après :

$$S(Y-T, i) = Y-T-C(Y-T, i)$$

L'équilibre sur le marché des biens peut être écrit

$S(Y-T, i) = I(i, Y) + G-T$ qui indique que l'épargne doit être égale à la somme de l'investissement et du déficit public d'où son nom (IS).

L'équilibre sur le marché des biens implique que plus le taux d'intérêt est élevé, plus le niveau d'équilibre du produit est bas. Cette relation entre le taux d'intérêt et la production est représentée par une courbe décroissante appelée "Courbe IS".

L'équilibre sur le marché des biens implique que la production est une fonction décroissante du taux d'intérêt.

L'équilibre sur les marchés financiers requiert que l'offre de monnaie (M_s) soit égale à la demande (M_d).

$$\text{Offre de monnaie} = \text{Demande de monnaie} \quad M = P \cdot Y \cdot L(i)$$

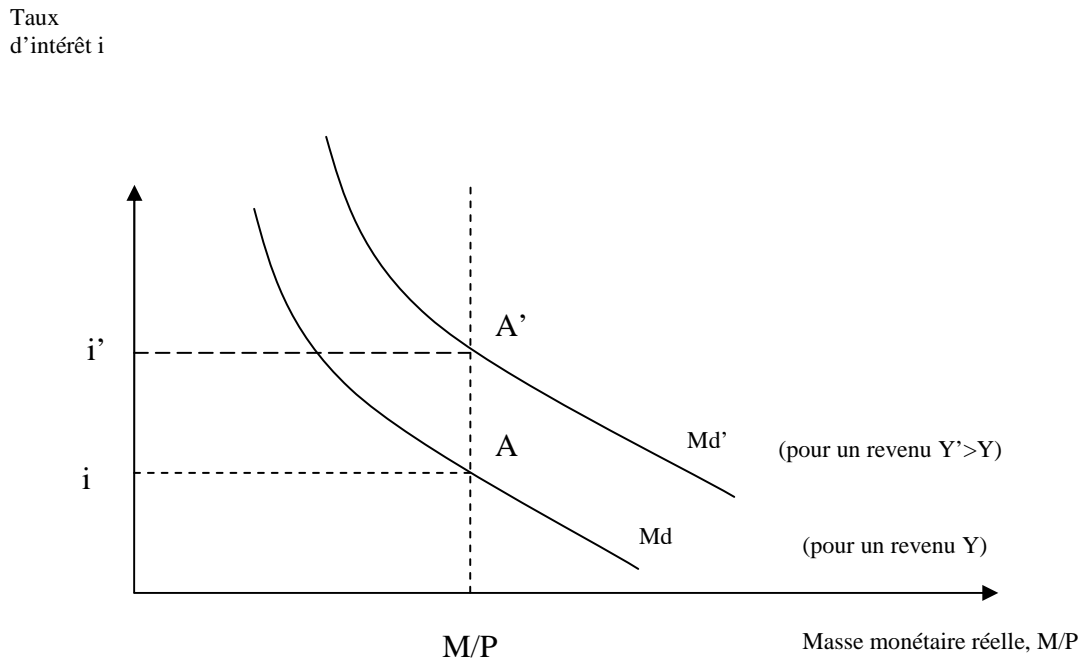
Cette fonction nous dit que le taux d'intérêt doit être tel que la population désire détenir une quantité de monnaie égale au volume existant de monnaie. Cette relation d'équilibre est appelée relation LM.

Une hausse du revenu nominal augmente la demande de monnaie.

L'équilibre de demande de monnaie est $M_d = P \cdot Y \cdot L(i)$

Mais une hausse du taux d'intérêt réduit la demande de monnaie

Graphe 3 : Demande de monnaie



Pour un niveau de revenu (ou de production) Y donné, la demande de monnaie est une fonction décroissante du taux d'intérêt. Elle est représentée par la courbe décroissante Md .

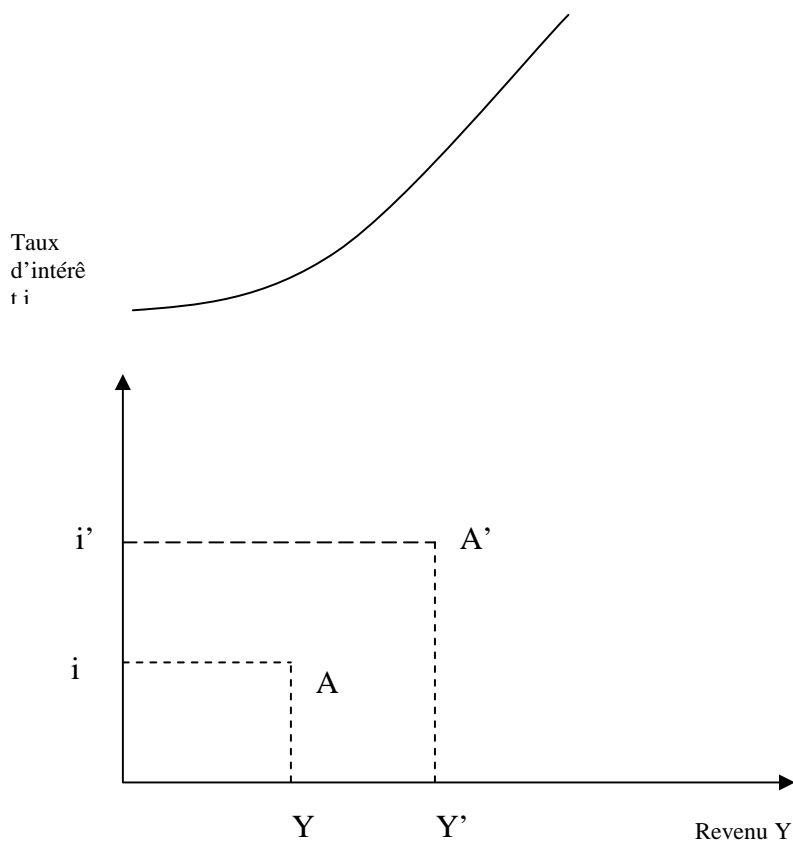
L'équilibre se situe au point A , où l'offre de monnaie est égale à la demande de monnaie et où le taux d'intérêt est égal à i .

S'il y a hausse du revenu de Y à Y' le nouvel équilibre se situe en A' avec un nouveau taux d'intérêt i' . Quand le revenu augmente, la demande de monnaie augmente mais l'offre de monnaie reste inchangée. Il faut donc que le taux d'intérêt s'élève. Au point A' , la demande de monnaie est égale à l'offre de monnaie restée inchangée et les marchés financiers sont à l'équilibre.

L'équilibre sur les marchés financiers implique que plus le revenu est élevé, plus la demande de monnaie est forte et donc le taux d'intérêt d'équilibre est plus cher. Cette relation croissante entre le revenu et le taux d'intérêt est représentée par la courbe croissante appelée

courbe LM traduisant la croyance que ‘‘une forte activité économique crée de la pression sur les taux d’intérêt.

Grphe 4 : Courbe croissante LM



121 - L'équilibre sur le marché des biens et services : la courbe IS

Les points à rappeler pour montrer les différences existantes avec le modèle IS/LM sont :

- L'égalité comptable qui s'avère toujours vraie, à savoir : PIB réel soit $Y = C+I+G$
C'est-à-dire que le revenu agrégé est toujours égal à la dépense agrégée, à la valeur de la production.

- La consommation est fonction de Y, soit: $C = C(Y)$. Mais nous allons utiliser d'autres variables que Y comme les taux d'intérêts (i) ou la bonne marche des affaires. Il en est de même pour les investissements I dont la variable est le taux d'intérêt, $I = I(i)$, alors que nous aurions pu utiliser le bénéfice anticipé des sociétés.
- Nous avons établi que les dépenses gouvernementales, G et les impôts, T, sont des constantes.

Définition: la courbe IS représente l'ensemble des valeurs combinées du PIB réel (Y) et du taux d'intérêt (i) qui assure l'égalité entre la demande agrégée planifiée et le PIB réel.

IS : Equilibre des biens et services s'écrit alors $Y = C(Y-T, i) + I(Y, i) + G$ dont :

$C=C(Y-T)$: Consommation

$I=I(Y, i)$: Investissement

122 - Le marché de la monnaie : la courbe LM

Nous savons que l'offre de la monnaie s'exprime par $M_s = p.M_d \rightarrow M_s/p = M_d$

dont : M_s = offre de monnaie; p = niveau des prix; m_d = demande de monnaie en terme réel.

LM : équilibre sur le marché financier s'écrit alors : $M_d = P.Y.L(i)$

dont : M_d est la demande de monnaie, P est le niveau des prix,

L est la fonction de liquidité, fonction décroissante du taux d'intérêt nominal i et croissante de la demande Y. En rajoutant l'hypothèse que le niveau des prix est constant à court terme et que L est proportionnelle à la demande Y,

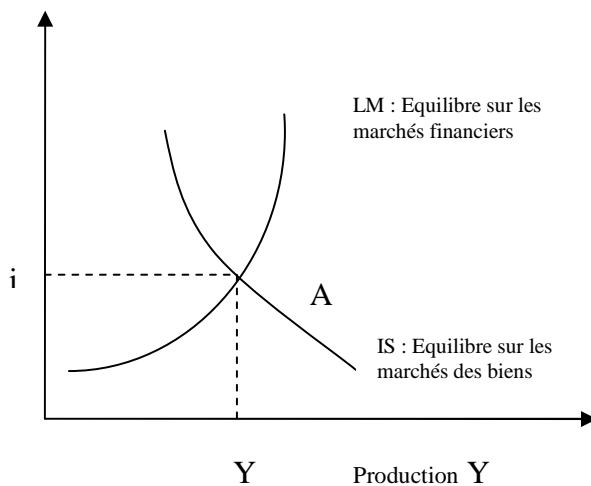
A l'équilibre : $M_d = M_s$

Définition: la courbe LM représente l'ensemble des valeurs combinées du PIB réel (Y) et du taux d'intérêt (i) qui assurent l'équilibre sur le marché de la monnaie.

L'équilibre global est déterminé par la confrontation des courbes IS et LM. Leur intersection représente un couple de valeurs de i^* et de Y^* compatible avec un équilibre simultané sur le marché des biens et services et sur le marché de la monnaie. La représentation graphique du modèle IS-LM est comme suit :

Graph 5 : Equilibre IS-LM

Taux d'intérêt i



L'équilibre sur le marché des biens implique que la production est une fonction décroissante du taux d'intérêt. L'équilibre sur les marchés financiers implique que le taux d'intérêt est une fonction croissante de la production. Le point A est le point auquel marchés des biens et marchés financiers sont simultanément en équilibre.

Pour le modèle IS-LM nous avons eu pour hypothèse que le niveau des prix était constant, qu'il s'agissait d'une économie en sous-emploi, qu'il n'y avait pas de distinction entre le court et le long terme, qu'il n'y avait pas d'anticipation et que l'on ne tenait compte que partiellement du reste du monde.

Dans ce contexte, l'objectif de la politique monétaire consiste à renforcer l'équilibre macroéconomique lequel constitue une condition fondamentale pour l'efficacité et la croissance économique à long terme.

123 - Relation du modèle IS/LM avec la réglementation bancaire

La relation du modèle IS/LM et la réglementation bancaire se fait par le biais du taux d'intérêt, de la masse monétaire ainsi que de l'open market.

1231 - Le modèle IS/LM, le taux d'intérêt et la masse monétaire

Le canal monétaire du modèle IS/LM ne distingue que deux actifs dans l'économie : la monnaie et un actif portant intérêt. La base de la politique monétaire se fait par le biais du taux d'intérêt et les réserves obligatoires qui gèlent ou libèrent de la masse monétaire. Une augmentation de la quantité de monnaie ou de la masse monétaire se traduit par une diminution du taux d'intérêt (en contribuant à satisfaire la demande de monnaie). Cette baisse du taux d'intérêt provoquera elle-même un accroissement de la demande d'investissement et, par la suite, une hausse de la demande globale.

Le rôle des banques dans cette approche se limite à la création monétaire (monnaie banque centrale), la politique monétaire opère via le passif bancaire, c'est-à-dire sur le marché des dépôts qui constituent la masse monétaire. L'actif des banques est indifférencié. Leur création monétaire peut provenir d'octroi de crédits ou d'achats de biens ou d'actifs financiers à des agents non financiers.

Dans le modèle IS-LM, la trappe à liquidité décrit une situation dans laquelle les agents sont indifférents entre détenir des titres ou de la monnaie ; ces derniers deviennent des

substituts parfaits et la politique monétaire ne peut plus opérer sur les niveaux des taux d'intérêt. La Banque Centrale ne peut plus les faire baisser. Le remède proposé dans le cadre du modèle IS-LM est une relance budgétaire. Il s'agit, en fait, de procéder sur les dépenses et les recettes du budget de l'Etat. Dans le cas où la méthode de relance budgétaire s'avère inefficace, l'adoption par la banque centrale de l'open market est suggérée par le modèle IS/LM.

1232 - Le modèle IS/LM et l'opération d'open market

L'injection massive de liquidité permet d'agir sur les prix et les rendements de l'ensemble des actifs financiers et réels, ainsi que les titres publics à court terme utilisés pour les opérations d'open market.

Lorsque les taux nominaux à court terme sont nuls, la Banque Centrale peut continuer à injecter des liquidités dans l'économie, en accroissant la base monétaire.

Un accroissement de la base monétaire, via des opérations d'open market conventionnelles, entraîne des achats nets de titres (actions, obligations...) publics ou privés, longs ou courts, domestiques ou étrangers, par les agents privés. Ces achats provoquent à la fois une baisse des taux d'intérêt sur les titres concernés et une dépréciation de la monnaie.

13 - Situation macroéconomique à Madagascar

Le gouvernement malgache a choisi comme programme macroéconomique le MAP (Madagascar Action Plan). Compte tenu de la confidentialité des données, ainsi que la disponibilité des informations, les chiffres utilisés dans cette mémoire sont des données consolidées et basées sur les exercices 2005 et 2006. Quelques réalisations macroéconomiques en 2005 sont relatées ci-après. Les performances macroéconomiques se sont améliorées mais demeurent fragiles. Elles sont caractérisées par un taux d'inflation à deux chiffres de 18,5% en 2005. Cette hausse du taux est causée essentiellement par le niveau élevé du prix du pétrole, l'augmentation substantielle de l'énergie et de l'eau, et une tendance

à la dépréciation de l'Ariary. Les exportations ont souffert du démantèlement de l'accord multifibre et de la diminution du prix de la vanille sur le marché international.

Des compagnies en zone franche industrielle ont dû procéder à une compression du personnel suite à une compétition de la Chine et de l'Inde. La croissance économique dépendra de la performance du secteur extérieur ainsi que de la capacité de Madagascar à attirer des investissements étrangers et de sa capacité à exploiter ses ressources minières et pétrolières.

Le compte courant de la balance commerciale accuse un déficit assez élevé de 11,7% de PIB en 2005, durant la même année, le taux de croissance du PIB était de 4,6%. Bien que le déficit budgétaire soit prévu se réduire à 4% du PIB en 2006, on a noté une insuffisance de recouvrement de recettes fiscales.

Les objectifs du MAP sont de parvenir à une stabilité macroéconomique avec un taux d'inflation faible et d'éliminer les déséquilibres macroéconomiques.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'autorité publique malgache a élaboré des stratégies spécifiques :

- Tout d'abord, il s'agit de mener une politique monétaire ferme (restrictive) pour contenir l'inflation et promouvoir une stabilité sur le marché de devises ;
- Rationaliser la gestion des finances publiques et éliminer les dépenses gouvernementales excessives de manière à respecter la discipline budgétaire ;
- Réduire le déficit budgétaire ;
- Entreprendre une révision importante et une simplification du système fiscal pour stimuler l'initiative privée et améliorer les recettes de l'Etat ;
- Renforcer les capacités en matière d'analyse et de prévision économique de l'administration publique.

Tableau 3 : Environnement macro économique

	2004	2005	2006
Produit Intérieur Brut (en milliards d'Ariary)	8 156	10 095	11 781
Croissance du PIB	5 ,3%	4,6%	4,9%
Inflation moyenne de l'année	13,9%	18,5%	10,7%

Inflation en glissement (d'une fin d'année à l'autre)	27.5%	11.6%	10.8%
Taux directeur de la Banque Centrale en fin d'année	16%	16%	12%
Croissance annuelle de la masse monétaire	23,8	3,1	25,9

Source : Banque Centrale

En dépit du fléchissement sensible du secteur primaire (baisse de 2,1% en 2006 contre 2,5% en 2005), une progression du PIB a été constatée en 2006 avec 11 781 milliards d'Ariary contre 10 095 en 2005. Les crédits bancaires octroyés à ce secteur ont augmenté du fait d'un environnement bancaire sain grâce aux suivi et contrôle effectués par la Commission de Supervision Bancaire et Financière. Cette bonne performance a entraîné une forte augmentation des dépôts de la clientèle ainsi que des crédits à la clientèle.

L'année 2006 a été caractérisée par une amélioration de la croissance économique suite à une atténuation de l'inflation. En effet, la réduction progressive de l'excès de la demande par rapport à la production, d'une part, et le repli des tensions sur les prix du pétrole et du riz ainsi que l'appréciation de l'Ariary, d'autre part, ont contribué au ralentissement de l'inflation.

Le PIB s'est inscrit en hausse en 2006 avec un taux de croissance établi à 4,9% contre 4,6% en 2005. Cette évolution est surtout le fait du secteur des services dont le poids relatif dans la croissance du PIB a été de 3,5 points. Le secteur industriel a continué d'avoir un impact sur l'évolution du PIB avec une remontée du taux de croissance de 3,0% en 2005 à 3,7% mais un apport minime (0,4 point) dans la progression du PIB. A l'inverse, la production du secteur primaire a continué de fléchir en liaison avec la faiblesse de la production agricole.

La masse monétaire a été marquée par une poussée de hausse d'une fin d'année à l'autre, avec un taux d'augmentation allant de 3,1% en 2005 à 25,9% en 2006. La BCM, ayant estimé que la persistance des facteurs de la liquidité ne militait pas en faveur d'une révision à la baisse du taux de réserves obligatoires, a maintenu ce taux à 15% pour l'ensemble des dépôts.

Cependant, se fondant sur le ralentissement de l'inflation ainsi que sur le niveau largement positif des taux d'intérêts réels, la BCM a décidé de ramener son taux directeur de 16% à 12% le 14 août. A noter que la BCM vient de réduire de nouveau son taux directeur pour le fixer à 10% le 02 Janvier 2009. Cette orientation accommodante a été prise dans la perspective de favoriser une relance de l'activité économique.

Après avoir vu les diverses étapes macroéconomiques contribuant à l'élaboration de l'équilibre générale en modèle IS-LM ainsi que la situation macroéconomique à Madagascar, nous allons analyser si la réglementation bancaire a des impacts au niveau macroéconomique et notamment voir si elle a contribué au développement économique du pays, voir si elle a eu des influences au niveau des secteurs d'activités économiques, au niveau de la politique monétaire, du système de paiement et enfin son influence sur le taux de change. Mais avant d'entamer cette analyse au niveau des divers secteurs d'activité étudions ce qu'est le PIB.

14 - Le PIB (Produit Intérieur brut)

C'est un indicateur qui mesure le niveau de production d'un pays. Il est défini comme la valeur totale de la production interne de biens et services dans un pays donné au cours d'une année par les agents résidents à l'intérieur du territoire national. Le PIB est égal à la somme des Valeurs Ajoutées des agents économiques résidents calculé au prix du marché, à laquelle on ajoute la part de la Valeur Ajoutée récupérée par l'Etat.

Les secteurs d'activités économiques sont au nombre de trois, chacun ayant une importance particulière en matière de l'analyse du PIB. Il s'agit premièrement du secteur primaire dont le plus dominant actuellement sont l'agriculture, l'élevage et la pêche. Le second secteur est essentiellement constitué à l'industrie et le secteur tertiaire est composé surtout de divers services

141 - Le secteur primaire

Le secteur primaire est en général un secteur voué à l'agriculture, la pêche et l'artisanat. Madagascar étant un pays à forte majorité rurale, ce secteur est essentiel pour

l'économie nationale, l'augmentation de la production agricole est, en outre, nécessaire pour faire face à la crise alimentaire.

La stabilisation macroéconomique en 2006 a stimulé les activités économiques du secteur. La production en volume a, en effet, été marquée par une croissance supérieure à celle de l'année précédente car portée de 163,6 à 167,1 milliards d'Ariary. Cependant, en variation annuelle cette croissance du secteur primaire est en baisse par rapport à celle de l'année 2005, passant de 2,5% à 2,1% (cf tableau ci-dessous) du fait de la diminution de la part de la valeur ajoutée de l'agriculture qui a souffert d'une insuffisance pluviométrique.

Tableau 4 : Secteur primaire

(Valeur ajoutée aux prix constants)

(En milliards d'Ariary)

	2004	2005	2006	Variation annuelle en %	
				2005	2006
SECTEUR PRIMAIRE	159,6	163,6	167,1	2,5	2,1
Agriculture	73,6	76,9	78,9	4,5	2,6
Elevage	71,6	72,2	73,5	0,8	1,9
Sylviculture	14,4	14,5	14,7	1,0	1,0

Source Institut National de la Statistique

La croissance de la production du secteur primaire a continué de fléchir (2,1%) en 2006 avouant déjà un repli en 2005 (2,5% contre 3,1% en 2004). Sa contribution à la croissance a légèrement diminué en raison de la faiblesse de la productivité agricole.

Le ralentissement du taux de croissance de la branche agriculture a été marqué en 2006 par la baisse de la production agricole du fait de la sécheresse qui a sévi au début de campagne suivi d'une mauvaise répartition des pluies. Cependant, la production agricole s'est accrue grâce à l'extension des surfaces cultivées, de l'utilisation de semences améliorées et

des techniques modernes et adaptées. Concernant les autres produits vivriers et les produits d'exportation, la production évolue de façon régulière.

La branche élevage et pêche a suivi une légère progression de 0,8% à 1,9%. Sa participation à la croissance du secteur s'est améliorée, malgré la baisse de capture et la chute de la pêche crevetteière dues à la dégradation de l'environnement marin.

La sylviculture n'a pas évolué de façon notable. La diminution du nombre de sylviculteurs suite à la formalisation du métier et sa soumission à une réglementation stricte expliquent cette situation.

142 - Le secteur secondaire

La croissance du secteur secondaire s'est, quant à elle, chiffrée à 3,7 %, malgré l'affaiblissement de certaines branches qui ont souffert en particulier de problèmes d'approvisionnement et de coût de l'énergie. Cette évolution a été surtout soutenue par la branche « matériaux de construction », laquelle a connu une croissance de 11,6%. Le secteur a accaparé environ 40% des crédits bancaires en 2006.

Tableau 5 : Secteur secondaire

(Valeur ajoutée aux prix constants)

(En milliards d'Ariary)

	2004	2005	2006	Variation annuelle en %	
				2005	2006

SECTEUR SECONDAIRE	58,8	60,5	62,8	3,0	3,7
Agro-industrie	1,4	1,4	1,2	0,0	-12,5
Energie	7,2	7,4	7,7	2,8	4,4
Industrie alimentaire	10,7	10,7	10,7	0,0	0,0
Industrie des boissons	10,8	10,9	11,9	0,9	9,3
Industrie de tabac	3,7	3,6	4,0	-2,7	11,6
Industrie de corps gras	1,6	1,8	1,9	12,5	3,6
Pharmacie	2,2	2,3	2,4	4,5	2,2
Industrie textile	0,8	0,9	0,9	12,5	0,8
Industrie du cuir	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0
Industrie du bois	1,5	1,5	1,6	0,0	4,1
Matériaux de construction	1,5	1,6	1,8	6,7	11,6
Industrie métallique	2,2	2,3	2,4	4,5	2,4
Matériel de transport	0,9	1,0	1,2	11,1	19,3
Appareils électriques	3,3	4,2	4,2	27,3	0,5
Industrie du papier	0,5	0,5	0,4	0,0	-10,8
Autres	0,9	0,9	0,8	0,0	-6,0
ZFI	8,3	8,3	8,3	0,0	0,0

La croissance du secteur industriel a été marquée par une légère augmentation, 3,7% après 3 % en 2005. Mais son apport dans la croissance du PIB est modique. La stagnation de l'activité de la zone franche industrielle (ZFI) a pesé sur la croissance du secteur industriel. En effet, compte non tenu de la ZFI, le taux de croissance de secteur secondaire s'est élevé à 4,3%.

L'industrie de boissons a affiché une bonne performance avec une croissance de 9,3% après seulement 0,9% en 2005 ; cette branche a fourni un apport considérable à la croissance du secteur industriel, l'activité de l'industrie du tabac a fait un bond de 11%, et sa participation à la croissance du secteur est redevenue positive. En raison de la forte demande inhérente à l'essor de la construction de bâtiments privés et des infrastructures publiques, la production de matériaux de construction s'est améliorée (+11,6%, après +6,7% en 2005).

En ce qui concerne l'agroindustrie, elle a accusé une baisse de 12,5% de sa production après une croissance nulle en 2005. Sa contribution est négative au niveau du secteur secondaire. Cette situation est imputable entièrement aux difficultés rencontrées par les unités sucrières. En effet, depuis des années, ces dernières ne peuvent plus procéder au renouvellement de leurs machines très vétustes à cause des difficultés financières et de l'inexistence de repreneur. L'industrie du papier est également en perte de vitesse avec une baisse importante de sa production (moins 10,8% au lieu de 0% en 2005).

L'activité de la ZFI n'a pas connu d'essor puisque marquée d'une croissance nulle au cours des deux dernières années. Cet affaiblissement est imputable à la baisse des commandes émanant des clients américains. En effet, ces derniers sont restés dans l'expectative du fait de l'impact du démantèlement de l'accord multifibre et du sort réservé à l'AGOA.

143 - Le secteur tertiaire

Le dynamisme des branches « bâtiments et travaux publics », « transport » et « tourisme » dans le secteur tertiaire a entraîné une croissance de 7,1% et une contribution à hauteur de 64,1% à la croissance totale du PIB. Il est à noter que ce secteur s'est vu attribuer plusieurs financements : il a absorbé à lui seul près de 43,3% de crédits bancaires et a été le plus appuyé par les investissements directs étrangers sur l'année 2006.

Tableau 6 : Secteur tertiaire

(Valeur ajoutée aux prix constants)

(En milliards d'Ariary)

	2004	2005	2006	Variation annuelle en %	
				2005	2006

SECTEUR TERTIAIRE+BTP	238,2	252,7	270,7	6,1	7,1
B T P	13,4	15,9	19,5	18,7	22,5
Transports de marchandises	47,2	49,3	53,6	4,4	8,7
Transports de voyageurs	13,7	14,7	15,2	7,3	3,1
Auxiliaires de transport	12,7	13,4	14,3	5,5	6,8
Télécommunications	8,4	8,8	9,9	4,8	12
Commerce	51,5	53,8	56,2	4,5	4,4
Banque	9,3	9,9	11,3	6,5	14,2
Assurance	0,2	0,2	0,2	0	10,6
Services	57,7	61,7	65,1	6,9	5,5
Administration	24,3	25,0	25,5	2,9	2,1

Grâce au développement du tourisme, l'essor de l'immobilier et des grands travaux, le secteur des services a progressé de façon soutenue (6,1% en 2005 contre 7,1% en 2006). Il a largement participé à la croissance du PIB.

La branche de bâtiment et des travaux publics (BTP) a été la plus performante et sa croissance s'est accélérée en 2006 (+22,5% contre 18,5% en 2005). Elle a participé à hauteur de 1,4 point à la croissance du secteur tertiaire. L'activité du sous-secteur BTP a été propulsée par l'activation des constructions routières et l'accroissement de l'investissement immobilier soutenu par des conditions de financement bancaire favorables. Le sous-secteur des télécommunications a fait des progrès notables au regard des réalisations des cinq dernières années (+12,0% après +4,8% en 2005). Le développement rapide de la téléphonie mobile est marqué par l'extension des réseaux sur le territoire national. Néanmoins, sa contribution à la progression du secteur est restée à un niveau faible.

L'activité des assurances s'est accrue à un taux de 10,6% du fait de la promotion de leurs produits. Pour sa part, le secteur bancaire a fait preuve d'un grand dynamisme.

La croissance de sa valeur ajoutée a connu le taux le plus élevé de ces cinq dernières années avec 14,2%, soit le double de celui de 2005 (+6,5%).

15 - Impacts de la réglementation bancaire au niveau macroéconomique

151 - Avantages

L'analyse des trois secteurs cités plus haut nous autorise à affirmer que la bonne performance de ces secteurs d'activité est inconcevable sans l'existence d'un environnement sain au niveau du système bancaire malgache. Le bon fonctionnement des établissements de crédit est le résultat d'un contrôle bancaire efficace qui s'intéresse de près à la solvabilité et à l'équilibre de la structure financière des établissements de crédit.

Le système a enregistré une nette évolution aussi bien en matière de dépôts qu'au niveau des crédits.

Tableau 7 : Evolution des dépôts et crédits

(en milliards d'ariary)	31/12/04	31/12/05	31/12/06	Variation 2005/2006	
Dépôts	1 607,3	1 739,5	2 169,2	+ 429,7	+ 24,7
Crédits bruts	845,1	1 033,2	1 218,3	+ 185,1	+17,9
Solde	762,2	706,3	950,9	+ 244,6	+ 34,6

1511 - Dépôts de la clientèle

A la fin de l'année 2006, l'encours des dépôts collectés auprès de la clientèle est de 2 169,2 milliards d'Ariary. Il a progressé de 429,7 milliards d'Ariary soit de 24,7 % en 2006, évolution de plus de trois fois supérieure à celle de l'exercice précédent.

1512 - Evolution des dépôts par agent économique

L'évolution des dépôts peut s'analyser au niveau des agents économiques. Les entreprises privées non franches, les particuliers et les déposants divers ont été à l'origine de la hausse des dépôts. Toutefois, les entreprises privées fournissent une large part des dépôts.

L'augmentation de dépôts en 2006 est venue pour l'essentiel des entités qui ont enregistré de fortes rentrées en Ariary, à savoir les entreprises privées non franches et les déposant divers (ONG, institutions religieuses et caritatives) avec plus de 109,9 milliards d'Ariary, puis les particuliers (61,0 milliards d'Ariary).

Les entreprises privées demeurent ainsi les plus gros pourvoyeurs de dépôts avec 37,4% du total, suivies par les particuliers avec 25%.

Tableau 8 : Répartition des dépôts par agent économique

(en%)	31/12/04	31/12/05	31/12/06	Variation 2005/2006
Particuliers	27,5	27,7	25	- 2,7
Entreprises privées	38,1	34,4	37,4	+ 3
Secteur public	13	17,9	16,4	- 1,5
Divers	16,4	15,4	17,4	+ 2
Non résidents	3,2	2,9	2,3	- 0,6
Bons de caisses	1,8	1,7	1,5	- 0,2
TOTAL	100	100	100	

La progression des dépôts témoigne de la confiance du public envers le système bancaire. Le dispositif réglementaire est mise en place pour assurer l'intégrité dudit système et a pour objectif la protection des déposants

1513 - Crédits à la clientèle

L'encours de crédits à la clientèle a enregistré une hausse pratiquement égale à celle de 2005 soit plus de 185,1 milliards d'Ariary (17,9%) contre 188 milliards d'Ariary l'exercice précédent (22,3%).

La panoplie réglementaire est faite pour assurer la saine concurrence et préserver la solvabilité des établissements de crédit. Elle a donc pour avantage d'éviter les dérives en matière de crédits.

La bonne performance du système bancaire traduite par l'accroissement des dépôts ainsi que les crédits de la clientèle est la conséquence de l'efficacité de la réglementation bancaire Malgache.

Au total, la supervision bancaire vise la préservation du bon fonctionnement de l'intermédiation bancaire, dans le but de garantir la sécurité des dépôts et de favoriser une allocation optimale de l'épargne collectée au financement de l'économie. La Banque Centrale

procède à la surveillance de la masse monétaire par le biais d'instruments indirects (taux d'intérêt, réserves obligatoires) ce qui signifie une certaine libéralisation de la création monétaire par les banques. La Commission, pour sa part, en édictant des normes prudentielles et des normes de gestion instaure des balises afin de limiter les prises de risques par les établissements de crédit et réglemente la profession pour obliger les participants à pratiquer une bonne gestion et une saine concurrence. S'il peut arriver que la politique monétaire n'exerce que peu d'influence sur l'exploitation bancaire, la supervision bancaire en exigeant des établissements de se conformer avec la réglementation vise à garantir les équilibres fondamentaux ayant trait à la solvabilité et à la liquidité du système bancaire. C'est au titre de l'exercice de ce contrôle que la supervision bancaire est amenée à mettre en place à la fois des contrôles sur pièces et des contrôles sur place lesquels analysent et valident les situations réelles de chaque établissement au regard des normes et standards auxquels ce dernier est assujéti.

C'est dans le but de favoriser un accroissement proportionné des activités des établissements que les expositions aux risques sont mesurées à partir des fonds propres disponibles.

Compte tenu des besoins de financement, donc d'un nécessaire accroissement de la masse monétaire, le ratio de solvabilité a été augmenté de 25% à 35% des FPD et le ratio de position de change porté de 10% à 20%.

L'activité de la CSBF, réglementation et supervision du secteur orientées vers l'intégrité du système, veille en fait à la protection des déposants. Par ailleurs, la solidité et la solvabilité des établissements est une assurance pour les clients et les investisseurs qu'ils peuvent compter sur le système bancaire pour le développement de leurs propres activités. Ce qui confirme que l'équilibre sur les marchés financiers (LM) doit rencontrer l'équilibre sur les marchés des biens (IS).

152 - Les inconvénients

La réglementation bancaire est devenue un système de barrière à l'entrée ou à l'intégration bancaire du fait des exigences à respecter ainsi que des normes et règles très

rigoureuses qui excluent les établissements à faible assise financière et ne disposant pas d'organisation bien structurée également.

Les différentes règles et normes exigées par la CSBF sont encore difficiles à adopter pour certains promoteurs ce qui explique d'une part, le nombre très restreint de banques actuellement établies à Madagascar et, d'autre part, les problèmes rencontrés par certaines institutions de micro finance.

Chapitre 2 : LA POLITIQUE MONETAIRE

La politique monétaire est menée par la Banque Centrale. Actuellement, la banque centrale agit par l'offre de monnaie et les taux d'intérêt qu'elle pratique, moyens par lesquels elle exerce une influence prépondérante sur l'économie.

21 - Définition

La politique monétaire est l'ensemble des décisions par lesquelles sont modifiés la quantité de monnaie ou/et les taux d'intérêt dans l'économie, et qui visent à influencer, selon les circonstances, soit le niveau général des prix soit le niveau du revenu national d'équilibre.

Il peut également être dit que la politique monétaire est l'action qui utilise le contrôle de l'offre de monnaie par la Banque Centrale comme instrument de réalisation des objectifs de la politique économique générale.

La quantité de monnaie présente dans l'économie et les taux d'intérêt pratiqués sur les marchés sont très largement déterminés par la Banque Centrale.

22 - L'objectif

La politique monétaire vise à agir sur l'offre de monnaie laquelle résulte principalement des crédits alloués par les banques du fait de leur pouvoir de création monétaire décentralisée.

L'objectif de la politique monétaire est, par conséquent, la stabilité des prix, ou en d'autres termes, la maîtrise de l'inflation. La finalité est ainsi la stabilité interne de la monnaie.

23 - Le marché monétaire

Le marché monétaire est un système par lequel les banques qui dégagent un excédent de liquidité ont la possibilité d'échanger des fonds avec celles qui éprouvent un déficit de liquidité. Lorsque le système bancaire présente un déficit, il y a recours à la Banque Centrale, cette dernière en détermine les conditions, c'est-à-dire le ou les taux d'intérêt de cette intervention. La banque centrale gère la *liquidité* (les quantités) et pilote les *taux d'intérêt* (les coûts) du marché monétaire en utilisant des instruments d'intervention.

24 - Les instruments monétaires

La Banque Centrale dispose d'instruments d'intervention qui ont évolué en fonction des différentes étapes de la libéralisation de l'économie. En 1994, la Banque Centrale de Madagascar a abandonné les instruments d'intervention directe et a adopté l'utilisation des instruments indirects. Cette année là est aussi marquée par la mise en place du flottement du franc malgache. Depuis 1996, la Banque Centrale a axé ses mesures sur les interventions indirectes telles que le système de réserves obligatoires et le maniement du taux directeur.

241 - Réserves obligatoires

Le système de réserves obligatoires oblige les banques à constituer un minimum de réserves sous forme de dépôts non rémunérés auprès de la Banque Centrale. Le système a pour effet de geler une quantité déterminée de liquidité bancaire, qui autrement pourrait occasionner une création excessive de monnaie.

Le taux de réserves obligatoires est de 15% du total des dépôts. Malgré ce gel, les banques sont encore en situation de surliquidité. Au premier trimestre de l'année 2006, les banques primaires disposaient d'un excédent de liquidités moyen de 6,2% au dessus des réserves obligatoires. Ainsi, pour réguler la liquidité bancaire, la BCM a dû intervenir sur le marché monétaire en effectuant des ponctions, des appels d'offres négatifs.

242 - Taux directeur

Le taux directeur de la Banque Centrale est théoriquement une référence pour la formation du taux de base des banques. Sa modification constitue un signal du resserrement ou de l'assouplissement dans la conduite de la politique monétaire.

Sur le plan des politiques de stabilisation macroéconomiques du pays, des initiatives ont été prises pour l'année 2006 par la Banque Centrale notamment en matière de révision du taux directeur, ramené de 16% à 12% au mois d'août. Cette mesure était censée diminuer le coût de la monnaie et donc d'augmenter les demandes de crédit. En conformité avec cet objectif et dans le cadre de la réduction de l'inflation, le taux directeur a été baissé de 2 points pour s'établir à 10% depuis 02 Janvier 2009.

243 - Les instruments de refinancement et de reprise de liquidité

Les appels d'offre sont pratiqués par la Banque Centrale depuis la création du marché interbancaire en 1990. Il y a deux sortes d'appels d'offre : les appels d'offre positifs (AOP) et les appels d'offre négatifs (AON). Les AOP consistent à injecter de la liquidité dans le système bancaire quand ce dernier souffre d'un manque de liquidité. La quantité de monnaie que la Banque Centrale injecte permet aux banques d'accorder des crédits.

Les opérations de refinancement à l'initiative de la Banque Centrale s'effectuent par les prises en pension de Bons du Trésor ou d'autres titres de créances négociables par voie d'appels d'offre positifs ou par l'achat ferme de ces titres.

Les actions de la Banque Centrale sur le marché monétaire destinées à ponctionner des liquidités se font soit sous forme d'appels d'offres négatifs soit sous forme de ventes fermes de Bons du Trésor ou autres titres de créances négociables

Les AON sont des opérations de ponction de liquidité sur le marché. Pour ce faire, la Banque Centrale permet aux banques d'effectuer des dépôts selon des taux qu'elles proposent elles-mêmes. Les offres sont retenues en fonction de la monnaie centrale que la Banque Centrale veut reprendre du système.

Actuellement, le refinancement des banques auprès de la Banque Centrale et les ponctions de liquidité se font exclusivement par l'Open Market où la Banque Centrale procède à des achats et des ventes de Bons du Trésor.

Les achats de Bons du Trésor des banques par la Banque Centrale sur le marché secondaire ont pour effet d'injecter de la liquidité tandis que ces ventes se traduisent par la réduction de cette liquidité.

Le contexte général de la politique monétaire étant décrit, il est intéressant de voir la relation entre réglementation bancaire et politique monétaire.

25 - Impacts de réglementation bancaire au niveau de la politique monétaire

251 - Les avantages

La politique de resserrement ou d'assouplissement adoptée par la Banque Centrale à travers les instruments comme les réserves obligatoires et le taux directeur ont une influence sur la politique de crédit utilisée par les banques et par conséquent le marché de crédit. Les réserves obligatoires ont pour but de ramener le système bancaire « en banque », c'est-à-dire de l'obliger à recourir à la Banque Centrale et d'accepter le taux d'intérêt. En fait, le système permet de contrôler la masse monétaire. Pour maintenir cette stabilité de la masse monétaire, la CSBF contribue à travers l'imposition des règles et normes prudentiels qu'elle met en place.

Il s'agit en premier lieu des fonds propres disponibles. Les marges de manœuvre d'une banque dépendent, en effet, du niveau de ses fonds propres puisque les différents ratios sont rapportés aux fonds propres disponibles.

En second lieu, vient le capital minimum imparti à chaque catégorie d'établissement. En effet, il est exigé, à tout moment de chaque établissement que l'écart entre son actif et ses engagements représente le capital minimum qui lui est demandé. Cette obligation a l'avantage d'être une première mesure de la solvabilité d'un établissement de crédit et l'oblige donc à surveiller ses engagements.

Troisièmement, outre le ratio de solvabilité qui impose à un établissement une allocation de ressources en rapport avec ses risques, il lui est exigé de limiter ses

engagements, donc les crédits alloués envers une contrepartie. Cet outil est fixé, selon le besoin de financement de l'économie, il est accommodé aux nécessités conjoncturelles : libéralisation en cas de besoins de relance des investissements, contraction en cas d'inflation.

Au total, le dispositif règlementaire sert non seulement à surveiller la santé du système mais, en outre, il aide la politique monétaire et même la supplée quand les instruments de la politique monétaire sont inopérants.

252 - Les inconvénients

Les instruments peuvent ne pas avoir d'effet sur le système bancaire. Un recours à la réglementation bancaire témoigne de ce fait d'une mauvaise analyse de la conjoncture par la Banque Centrale.

La réglementation bancaire est faite pour assurer la solvabilité et l'équilibre de la structure financière des banques, elle n'est pas destinée à être un instrument de la politique monétaire. L'aspect négatif est donc que le système bancaire respecte la réglementation bancaire mais démontre que les instruments de politique monétaire n'ont pas de prise sur lui en témoignent la surliquidité des banques malgré les réserves obligatoires et l'application de taux n'ayant pas comme référence le taux directeur de la Banque Centrale.

Chapitre 3 : LA BALANCE DES PAIEMENTS

31 - Définition

La balance des paiements est un tableau statistique qui recense sur une période toutes les transactions (réelles, financières) entre les résidents d'un pays et les non-résidents.

Il y a deux types de transactions: la première sur les marchandises et les services, l'autre sur les actifs (monnaies, titres, immeubles, etc.).

32 - La signification de la balance des paiements

Par définition, le solde de la balance des paiements est toujours égal à zéro.

Lorsque le compte courant est déficitaire (excédentaire) alors le solde du compte courant est négatif (positif). Lorsque, le solde de la balance des mouvements de capitaux est positif (négatif) et le pays emprunte (prête) au reste du monde.

33 - La balance des paiements et la réglementation bancaire

331 - Avantages

La performance des zones franches et d'autres sociétés d'exportation a contribué largement à l'amélioration de la balance des paiements. La CSBF exige des banques le respect de la division des risques. Par ce biais les exportateurs qui se sont engagés envers les banques sont obligés de rembourser les facilités qu'ils ont obtenues afin de maintenir leurs engagements individuels en deçà du seuil imposé aux banques. Ce respect du ratio de la division des risques amène les exportateurs à céder leurs avoirs en devises pour rembourser les banques. Le rapatriement des devises contribue également à l'amélioration de la balance commerciale.

332 - Inconvénients

De par la limitation de l'offre de crédit, les banques ne peuvent pas anticiper, ni satisfaire au maximum leurs clients. De ce fait, ces derniers sont limités aussi dans leurs activités respectives même s'ils trouvent des marchés à l'exportation. Il y aura ainsi un manque à gagner au niveau de la balance des paiements.

Chapitre 4 : LA POLITIQUE DES CHANGES

41 - Principaux objectifs

Les principaux objectifs de la politique de changes consistent à restaurer l'équilibre des échanges extérieurs et instaurer la stabilité externe de la monnaie.

42 - Le taux de change

Le taux de change est le prix d'une monnaie contre une autre monnaie.

Soit 'e' le taux de change, c'est-à-dire le prix d'une unité de monnaie étrangère exprimée en monnaie nationale, si la variation de e est positive ($\Delta e > 0$) il y a une dépréciation de la monnaie nationale. En revanche, une variation négative ($\Delta e < 0$) traduit une appréciation de la monnaie nationale.

43 - Les régimes de changes

Il y a trois régimes de changes principaux.

431 - Le régime de change flottant (pur)

Il n'y a pas d'intervention de la Banque Centrale, c'est le marché qui fixe les cours.

432 - Le régime de change fixe

La Banque Centrale s'engage à maintenir une parité, fixée par des limites, entre deux monnaies. En régime de change fixe, s'il y a un excès d'offre d'une devise étrangère, la Banque Centrale doit acheter de la monnaie étrangère afin de corriger cet excès d'offre. Ce faisant, la Banque Centrale augmente ses réserves en monnaies étrangères. Par contre, s'il y a un excès de demande de devises étrangères, il y aura une hausse du taux de change et la Banque Centrale devra acheter de la monnaie nationale et vendre de la monnaie étrangère.

Le troisième régime de change est le régime de change intermédiaire.

44 - Le marché des changes de Madagascar

Le marché des changes est un marché de devises sur lequel s'effectuent les opérations d'échange de la monnaie nationale contre des devises étrangères.

441 - Structure et fonctionnement du Marché interbancaire

Les participants

Seules, la Banque centrale et les banques commerciales agréées participent au marché interbancaire de devises (MID).

Les banques commerciales peuvent effectuer des opérations correspondant soit à la couverture d'ordres reçus de leur clientèle, soit à des prises de position pour leur compte propre.

La banque centrale opère sur ce marché soit pour couvrir les ordres de sa propre clientèle, soit dans le cadre des opérations de gestion des réserves de change du pays.

Le comité de marché est composé de trois membres : un représentant de la Banque Centrale, un représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB) et un représentant d'une banque commerciale différent de celui de l'APB. Il est renouvelé chaque mois afin de permettre à chacune des banques commerciales de participer au comité.

Le fonctionnement du marché de change est régi par la convention de place conclue entre les intermédiaires agréés participants et par le Code de Déontologie du MID.

La Banque Centrale de Madagascar (BCM) est l'autorité chargée de la surveillance et du bon fonctionnement du MID. Elle peut réglementer, par voie d'instruction, l'organisation du marché. La BCM est la seule habilitée à autoriser l'admission de nouveaux participants, et à prononcer des sanctions pour les manquements aux règles de la convention de place, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du marché. Le MID en continu a été créé en Juillet 2004.

La CSBF s'assure du respect des règles et sanctionne tout manquement aux modalités de fonctionnement et au code de déontologie du MID.

Parmi les ratios prudentiels utilisés par la CSBF figure la règle sur la position de change qui limite la position globale pour les établissements de crédit autorisés à effectuer des opérations sur devises.

442 - Position de change

Les établissements de crédit exerçant leurs activités à Madagascar et qui effectuent de manière habituelle des opérations en devises étrangères doivent disposer, d'une part, d'un système assurant en permanence l'enregistrement immédiat de leurs opérations en devises étrangères, le calcul du résultat de ces opérations et la détermination de leur position de change et par devises, et d'autre part, d'un système de gestion, de suivi et de contrôle permanent des risques encourus du fait de ces opérations.

Le ratio de position de change des établissements de crédit a été porté de 10% à 20% depuis juin 2007.

Les états quotidiens de suivi de cette limite et les justificatifs des opérations sont conservés par les assujettis jusqu'à la clôture de l'exercice suivant.

Le montant cumulé des positions de change est égal à la somme des positions longues et des positions courtes dans les différentes devises.

La position de change des banques est un inventaire de toutes les opérations comptables en devises avec l'étranger. Elle est liée aux avoirs et dettes de la banque exprimés en devises.

La position de change est dite ouverte lorsqu'il y a une différence entre les avoirs et les dettes et peut donc se présenter sous deux formes : la position longue et la position courte.

Une instruction de la CSBF datant de 1999 renferme les méthodes de calcul des positions de change des établissements de crédit. Les positions de change sont calculées de la manière suivante : (Actifs + devises achetées non encore reçues + devises à recevoir à terme) – (Passifs + devises vendues non encore livrées + devises à livrer à terme). La formule est à appliquer pour chaque devise (a). Pour un résultat positif, le montant est classé parmi les positions longues. Les résultats négatifs sont classés parmi les positions courtes (b).

Le ratio de position de change est obtenu par la division de la somme de ces positions par rapport au Fonds Propres disponible.

A Madagascar la monnaie pivot est l' EURO.

45 - Les impacts de contrôle bancaire sur le marché de changes

451 - Avantages

La surveillance du système bancaire permet de savoir si par l'intermédiaire des banques, des opérations de spéculation contre la monnaie nationale sont effectuées.

En second lieu, le contrôle et la réglementation bancaire servent à lutter contre le blanchiment d'argent.

La surveillance de la position de change des banques permet de voir si par leurs prises de position, les banques cherchent des résultats et agissent comme des rentières au lieu de financer l'économie.

452 - Inconvénient

En période de dépréciation monétaire, le maintien d'un ratio élevé de position de change permet au système bancaire de considérer les devises comme valeur refuge et ne favorise pas l'expansion de l'économie par le financement bancaire.

CONCLUSION

La réglementation bancaire répond effectivement au développement économique du pays. Sa contribution se manifeste en premier lieu par l'adoption des lois et instructions élaborées par la Commission de Supervision Bancaire afin de réguler et de superviser le système bancaire Malgache et donc assurer la stabilité du système, les perturbations étant source de panique financière pouvant dérégler la bonne marche de l'économie. La loi qui régit le système bancaire évolue à travers le temps par l'extension de son champ d'application à l'ensemble des institutions à vocation non bancaire comme les bureaux de change et à l'élargissement de ses compétences par l'octroi d'agrément, l'extension du pouvoir de sanction, la réglementation de nouvelles opérations (cas de crédit bail). Des réformes adoptées au niveau des institutions de la micro finance selon la loi 2005-016, telles que l'adjonction de nouvelles catégories d'institutions financières non mutualistes ainsi que la classification de ces institutions en trois niveaux suivant la complexité de leurs opérations, visent à renforcer la pénétration de ces entités et donc aider à l'atteinte de l'objectif du millénaire qui est de réduire de moitié la pauvreté.

La supervision bancaire vise également à préserver le bon fonctionnement de l'intermédiation bancaire dans le but de garantir la sécurité des dépôts et de favoriser une allocation optimale de l'épargne collectée au financement de l'économie.

Les ratios prudentiels et les normes de gestion utilisés par la CSBF constituent aussi des balises afin de limiter les prises de risques des établissements de crédit et de réglementer le secteur par la pratique de la bonne gestion et la saine concurrence, la finalité étant encore l'intégrité du système donc la permanence du financement de l'économie.

La pratique de ces outils évolue suivant la conjoncture au niveau mondial et suit les normes internationales notamment les principes de Bâle 1 et Bâle 2, tout en considérant les spécificités nationales afin de rendre le système efficace et conforme à l'environnement économique malgache. Cependant, l'application entière de Bâle 2 n'est pas encore indiquée pour le système bancaire malgache en raison de l'insuffisance de données statistiques (historique de 5ans, culture insuffisante de l'établissement d'états financiers...) et surtout la non conformité de l'environnement aux exigences de ce dispositif (absence d'agences de rating, absence de cadre pour les techniques de réduction de risques, marché et techniques limités aux opérations traditionnelles...).

Néanmoins, la Banque Centrale de Madagascar et le Millénium Challenge Account ont lancé tout récemment la mise en place du Système Intégré d'Information des Entreprises (SIEE) qui est une base de données systématiques des Entreprises installées à Madagascar. Ainsi, ce système permet d'avoir des éléments susceptibles de faire progresser la mise en place de Bâle 2 par l'intermédiaire des données et informations des Entreprises. Il facilite également la notation des Etablissements de Crédit par l'autorité de contrôle.

Concernant les impacts au niveau macroéconomique, la Banque Centrale régule la politique monétaire par le biais des instruments indirects (taux directeur, réserves obligatoires). La supervision bancaire, pour sa part oblige les établissements bancaires à se conformer aux ratios et normes établies par la Commission afin de garantir les équilibres fondamentaux ayant trait à la solvabilité et à la liquidité du système bancaire. Cet équilibre est compatible au modèle IS-LM par la confrontation des biens et services.

Parallèlement, la réglementation bancaire a amélioré le système macroéconomique en général, à travers l'accroissement des crédits et des dépôts des secteurs d'activités suite à une supervision efficace, les vérifications des positions des banques réconfortent la politique des changes.

En outre, la crise financière qui sévit actuellement dans le monde est une illustration de la nécessité de contrôles bancaires très efficaces. Chaque étape de la crise nous montre en effet, un relâchement de la supervision bancaire. La crise financière s'est déclenchée au deuxième semestre 2006 avec le krach des prêts immobiliers (hypothécaires) à risques aux Etats-Unis (les subprimes) et les emprunteurs n'étaient plus capables de rembourser. Il n'y avait pas alors surveillance des crédits très risqués. En Février 2007 les banques ont dû effectuer d'importantes provisions, par conséquent la crise s'est transformée en crise financière mondiale à partir de l'été 2007 avec une défiance envers les créances titrisées qui comprennent des crédits subprimes, puis envers les fonds d'investissement et le système bancaire susceptible de détenir ces dérivés de crédit. A ce stade il est démontré que faute de suivi des risques de contrepartie et des opérations à hauts risques, les banques ont dû prendre les défaillances à leur compte et provisionner. Cette crise de confiance générale envers le système financier a causé une première chute de marché boursier en 2007. Les autorités ont d'abord cru à une simple crise de liquidité bancaire et les banques centrales n'ont cessé d'injecter massivement des liquidités dans le marché interbancaire. Mais peu à peu, le scénario d'une crise de solvabilité globale des banques s'est imposé. Il y a eu par conséquent

une indiscipline au niveau des marchés et les fonds propres disponibles n'étaient plus en rapport avec les risques encourus d'où l'insolvabilité non détectée par les superviseurs.

Outre, l'insuffisance des contrôles, ces faits nous conduisent à dire que les systèmes bancaires sont toujours exposés à de nouveaux défis : mondialisation des activités, mutations rapides des technologies, développement des marchés, exigences croissantes de la clientèle, montée des risques. Il appartient aux établissements eux-mêmes ainsi qu'à leurs dirigeants de trouver les réponses pertinentes à ces défis. Toutefois, la réglementation bancaire leur apporte une aide. Elle n'est pas seulement un instrument au service des autorités pour leur permettre de veiller à la stabilité du système bancaire mais également un outil au service des professionnels, dans la mesure où elle assure des conditions strictes d'accès aux métiers bancaires. Mais surtout le dispositif de supervision est mis en œuvre pour l'intégrité du système bancaire et sa rentabilité. Si les assujettis font fi des standards de gestion et prudentiels il faudrait alors savoir jusqu'à quel point la responsabilité de l'autorité de contrôle est engagée. Une défaillance du système financier est une menace pour le marché de biens, une influence négative pour l'économie. Maintenir la stabilité et l'intégrité du secteur financier est de ce fait primordial pour ce secteur en particulier et pour l'économie en général. Réglementation et supervision bancaire sont donc étroitement liées à la macroéconomie.

BIBLIOGRAPHIE

- François ABBÉ-DECARROUX, *Macroéconomie*, 2000
- *Rapport de la CSBF*, Année 2006
- *Rapport de la Banque Centrale de Madagascar*, Année 2006
- Banque de France, La Commission bancaire, *Note d'information n°132, Direction de la communication*, Décembre 2003
- Jean Pierre Chevalier, *Création monétaire, agrégats et croissance*, Juillet 2006
- La loi n°95-030 relative à *l'activité et au contrôle des établissements de crédit*, 22 février 1996
- La loi n°2005-0016 relative *aux activités et au contrôle des institutions de micro finance*, 29 septembre 2005
- Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, Octobre 2006
- Xavier Vives, *Réglementation nationale et mondialisation : le cas des marchés financiers, Domestic Regulation and Globalization : The Case of Financial Markets*, CSIC Barcelone, Espagne, 2002
- Comité de Bâle, *Les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace*, Septembre 1997
- *Madagascar après la crise*, Perspectives économiques 2003-2004
- Direction de la stratégie / Département des politiques générales / Division des études macroéconomiques au siège de l'AFD, Janvier 2003
- [Olivier Blanchard](#), [Daniel Cohen](#), *Modèle IS/LM, Macroéconomie*, Pearson éducation, 2001, ISBN 2-84211-121-4, chapitre 7
- Jean-Paul POLLIN, *Les Banques Centrales entre régulation macroéconomique et contrôle prudentiel*, 1997
- A. Cotta, *Inflation et masses monétaires en Europe*, 30 Juin 2000
- Lettre d'intention, Mémoire de politique économique et financière et Protocole d'accord technique, *Fonds monétaire international, République de Madagascar*, 17 juillet 2008

- Claudio Borio, Philip Lowe, *Evaluation du risque de crise bancaire*, 2002
- Gaston RAMENASON, président de la BMOI, Antananarivo, *Descriptif du système bancaire à Madagascar*, 2004
- Articles universitaires correspondant aux termes *Réglementation Bancaire et modèle IS/LM*, 1995
- F ROSENWALD, R HALLOUL, B LAPERCHE, *L'influence de la sphère financière sur la sphère réelle*. Bulletin de la Banque de France, 1995
- Clerc R Hallail, B Laperche – cairn info, *Le cycle de crédit, une revue de la littérature*, Décembre 2006
- Analyse économique de la réglementation bancaire. Politique monétaire et politique budgétaire dans le modèle IS/LM, Décembre 2004
- A Diagne, FB Doucouré, *Les canaux de transmission de la politique monétaire dans les pays de l'UEMOA*, 2001
- JS Mésonnier, revue, *Capitalisation bancaire et transmission de la politique monétaire*, 2004
- Maurice HAA Head of Corporate Banking Luxembourg, *Bâle 2, Methodologies – Organisation. Transition Bâle* , 18 Avril 2002
- Sia Conseil : Cabinet de Conseil en management et en organisation. Partenaire Valdere Translations Traduction financière, *Bâle 2. Articles approfondis sur la réforme Bâle 2 qui impose aux banques de respecter un ratio de fonds propres, le ratio Mc Donough*, Février 2003

ANNEXES

ANNEXE1 : Les 25 principes de Bâle :

Principe 1 – Objectifs, indépendance, pouvoirs, transparence et coopération :

Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des banques. Chacune de ces autorités devrait disposer d'une indépendance opérationnelle, de procédures transparentes, d'une bonne gouvernance, ainsi que de ressources adéquates, et devrait être tenue de rendre des comptes concernant l'exercice de ses attributions. Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié devant couvrir, entre autres : l'agrément des établissements bancaires et leur contrôle permanent ; les compétences pour traiter les problèmes de conformité avec la législation, ainsi que les questions de sécurité et de stabilité ; la protection juridique des autorités de contrôle. Des dispositions devraient régir, en outre, l'échange d'informations entre celles-ci, de même que la protection de la confidentialité de ces données.

Principe 2 – Activités autorisées :

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » devrait être autant que possible contrôlé.

Principe 3 – Critères d'agrément :

L'autorité qui accorde l'agrément doit être habilitée à fixer des critères et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance de la banque et du groupe auquel elle appartient, de la compétence et de l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale, de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée, y compris de ses fonds propres. S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

Principe 4 – Transfert de propriété significatif :

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à examiner et à écarter tout projet visant à transférer à des tiers des parts importantes d'intérêt ou de contrôle dans des banques existantes.

Principe 5 – Importantes opérations d'acquisition :

Les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que ses affiliations ou structures d'entreprise ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent à un contrôle efficace

Principe 6 – Exigences de fonds propres :

Les autorités de contrôle bancaire doivent établir pour toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus par l'établissement, et déterminer les composantes des fonds propres, en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes.

Principe 7 – Processus de gestion des risques :

Un élément essentiel de tout système réside dans l'évaluation des politiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêts et d'investissement ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.

Principe 8 – Risque de crédit :

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent des politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.

Principe 9 – Actifs à problèmes, provisions et réserves :

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent des systèmes d'information de la direction permettant à celle-ci d'identifier des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des seuils prudentiels limitant l'exposition au risque envers un emprunteur ou un groupe d'emprunteurs liés.

Principe 10 – Limites d'exposition aux grands risque :s

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures permettant à la direction d'identifier et de gérer des concentrations au sein du portefeuille ; elles doivent également fixer des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.

Principe 11 – Expositions envers des personnes liées à la banque :

Afin d'éviter des abus résultant d'expositions (aussi bien au bilan qu'au hors bilan) envers des personnes ayant un lien avec la banque et de prévenir les conflits d'intérêts, les autorités de contrôle bancaire doivent disposer de normes stipulant que les opérations avec des personnes liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces expositions font l'objet d'un suivi efficace, que les dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces expositions sont effectués selon les politiques et procédures standards.

Principe 12 – Risque pays et risque de transfert :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque pays et le risque de transfert liés à leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves et provisions appropriées en regard de ces risques.

Principe 13 – Risques de marché :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler précisément les risques de marché ; elles doivent, si nécessaire, être habilitées à imposer des limites et/ou exigences de fonds propres spécifiques en regard de leur exposition aux risques de marché.

Principe 14 – Risque de liquidité :

Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un processus global de gestion des risques (comportant une surveillance appropriée de la part du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, mesurer, suivre et

contrôler tous les autres risques essentiels et, s'il y a lieu, constituer une couverture en fonds propres à l'égard de ces risques

Principe 15 – Risque opérationnel :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures de gestion du risque pour identifier, évaluer, suivre et contrôler/réduire le risque opérationnel. Ces politiques et procédures doivent être adaptées à la taille et à la complexité de la banque.

Principe 16 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de systèmes efficaces pour identifier, mesurer, suivre et contrôler le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, comportant une stratégie bien définie, approuvée par le conseil d'administration et mise en oeuvre par la direction générale. Ces systèmes doivent être adaptés à la taille et à la complexité de ce risque.

Principe 17 – Contrôles internes et audit :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques sont dotées de procédures de contrôles internes adaptées à la taille et à la complexité de leurs activités et recouvrant plusieurs aspects : dispositions claires de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; séparation des fonctions donnant lieu à un engagement de la banque, au versement de fonds et touchant aux actifs et aux passifs ; vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs ; audit interne et fonction de contrôle de conformité indépendants et appropriés pour vérifier la mise en oeuvre de ces contrôles ainsi que le respect des lois et réglementations applicables.

Principe 18 – Utilisation abusive de services financiers :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, comprenant des critères rigoureux de connaissance de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

Principe 19 – Approche prudentielle :

Un dispositif de contrôle bancaire efficace exige que les autorités de contrôle développent et maintiennent une compréhension approfondie des opérations des établissements et des groupes bancaires, ainsi que du système bancaire dans son ensemble, en mettant l'accent sur la sécurité, la solidité et la stabilité de ce système.

Principe 20 – Méthodes prudentielles :

Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois un contrôle sur place et un contrôle sur pièces, ainsi que des contacts réguliers avec la direction de la banque.

Principe 21 – Exigences de déclaration aux autorités de contrôle :

Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de rassembler, d'examiner et d'analyser, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques. Elles doivent aussi avoir les moyens de vérifier ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

Principe 22 – Exigences en matière de comptabilité et d'information financière :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que chaque banque tient sa comptabilité de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques largement reconnues sur le plan international, et qu'elle publie régulièrement des informations reflétant fidèlement sa situation financière et sa rentabilité. Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Principe 23 – Mesures correctrices à la disposition des autorités de contrôle :

Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition une gamme d'instruments adéquats pour mettre en oeuvre des mesures correctrices en temps opportun. Elles devraient notamment être habilitées, le cas échéant, à retirer un agrément ou à en recommander la révocation.

Principe 24 – Contrôle sur une base consolidée :

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas

échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale.

Principe 25 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil :

Le contrôle consolidé à l'échelle internationale nécessite une coopération et un échange d'informations entre les autorités de contrôle du pays d'origine et les diverses autres autorités de contrôle concernées, principalement celles du pays d'accueil. Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

ANNEXE 2 : Les banques territoriales

<i>Agrément</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro d'inscription</i>	<i>Date d'inscription</i>	<i>Raison Sociale</i>
Arrêté n°6832/88	20/12/1988	004/Ba/1989	23/03/1989	Banque Malgache de l'Océan Indien
Arrêté n°922/91	19/02/1991	005/Ba/1991	19/12/1991	BNI Madagascar
Arrêté n°3694/91	20/06/1991	006/Ba/1992	28/12/1992	The Mauritius Commercial Bank Madagascar SA
Arrêté n°476/95	10/02/1995	007/Ba/1998	28/01/1998	SBM Madagascar
002/98-CSBF	18/11/1998	008/Ba/1998	31/12/1998	BFV Société Générale
002/99-CSBF	17/11/1999	009/Ba/1999	18/11/1999	Bank of Africa Madagascar
002/00-CSBF	23/06/2000	010/Ba/2002	16/12/2002	Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar (BICM)*
020/2006-CSBF	12/12/2006			Accèsbanque Madagascar

** Ex-Compagnie Malgache de Banque (CMB) et Banque Internationale Chine Madagascar*

ANNEXE 3 : Les établissements financiers

<i>Agrément</i>	<i>Date</i>	<i>Numéro d'inscription</i>	<i>Date d'inscription</i>	<i>Raison Sociale</i>
001/99-CSBF	11/06/1999	002/Ef/2000	04/05/2000	Equipbail-Madagascar
001/02-CSBF	12/12/2002	003/Ef/2003	07/03/2003	Fonds de Garantie Malgache S.A.
004/04-CSBF	26/04/2004	004/EF/2004	26/04/2004	Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM)
002/2005-CSBF	01/06/2005	005/Ef/2005	02/12/2005	Intercecam S.A
005/2006-CSBF	29/06/2006	006/Ef/2005	28/08/2006	BNI Leasing
011/2006-CSBF	28/08/2006	007/Ef/2006	04/12/2006	Première Agence de Microfinance (PAMF)
015/2006-CSBF	13/10/2006	008/Ef/2006	04/12/2006	Microcred Madagascar
001/2006-CSBF	11/04/2006			Business Partners International Madagascar Sme Fund

ANNEXE 4 : Les institutions financières mutualistes

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Raison Sociale</i>
002/99-CSBF	13/08/1999	Action pour le Développement et le Financement des micro entreprises (ADEFI)
001/00-CSBF	24/05/2000	Caisse d'Epargne et de Crédit Mutuel Agricole (CECAM)
003/00-CSBF	03/10/2001	Réseau Associations d'Epargne et de Crédit Autogérées (AECA)
001/01-CSBF	02/02/2001	Réseau Tahiry Ifamonjena Amin'ny Vola (TIAVO)
011/01-CSBF	10/08/2001	Réseau OTIV Antananarivo
012/2005-CSBF	07/12/2005	Réseau OTIV de la DIANA
002/2006-CSBF	11/04/2006	Réseau OTIV Zone Alaotra Mangoro
003/2006-CSBF	11/04/2006	Réseau OTIV de la SAVA
006/2006-CSBF	29/06/2006	Réseau OTIV de la province de Toamasina Zone « Littorale »

ANNEXE 5 : Les huit principes de bonne gouvernance

Principe 1

Les administrateurs devraient posséder les qualifications voulues pour remplir leur mission, avoir une compréhension précise de leur rôle dans la gouvernance d'entreprise et être capables de porter un jugement avisé sur les activités de la banque.

Principe 2

Le conseil d'administration devrait approuver les objectifs stratégiques de la banque ainsi que les valeurs d'entreprise communiqués à l'ensemble de l'établissement bancaire, et il devrait assurer le suivi de leur application.

Principe 3

Le conseil d'administration devrait établir et faire respecter une hiérarchie et des responsabilités claires à tous les niveaux de l'établissement bancaire.

Principe 4

Le conseil d'administration devrait s'assurer que la direction générale exerce une surveillance appropriée, en se conformant à la politique qu'il a définie.

Principe 5

Le conseil d'administration et la direction générale devraient utiliser efficacement l'audit interne, les auditeurs externes et les fonctions de contrôle interne.

Principe 6

Le conseil d'administration devrait s'assurer que la politique et les pratiques de rémunération sont en conformité avec la culture d'entreprise, les objectifs et la stratégie à long terme ainsi qu'avec la structure de contrôle de la banque.

Principe 7

La banque devrait être administrée de façon transparente.

Principe 8

Le conseil d'administration et la direction générale devraient bien comprendre la structure opérationnelle de la banque, y compris lorsque la banque opère dans des juridictions, ou par l'intermédiaire de structures, qui font écran à la transparence (principe de « connaissance de la structure »).

TABLE DES MATIERES

LA REGLEMENTATION BANCAIRE A MADAGASCAR

	Pages
INTRODUCTION	06
<u>1^{ère} Partie : LA REGLEMENTATION BANCAIRE MALGACHE</u>	08
Chapitre 1 : Historique et évolution de la réglementation bancaire malgache.....	09
11- Début de la réglementation	09
12- Phase de la nationalisation des banques.....	09
13- Période de la libéralisation des banques.....	10
14- Les principales réformes subséquentes.....	11
Chapitre 2 : Les objectifs et les principes de Bâle.....	13
21- Les objectifs et activités de la réglementation bancaire.....	13
22- Les principes de Bâle.....	13
23- Bâle 2.....	15
<u>2^{ème} Partie : LA COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE</u> <u>(CSBF)</u>	30
Chapitre 1 : Missions et attributions de la CSBF.....	31
11 – Composition de la CSBF.....	32
12 – Fonctionnement de la CSBF.....	32
Chapitre 2 : La réglementation de la profession.....	33
21 - Les activités bancaires.....	33
22 - Les catégories d'établissements de crédit.....	34
Chapitre 3 : Outils et normes de supervision.....	36
31- Les ratios prudentiels.....	36
32 – Les normes de gestion.....	40
<u>3^{ème} Partie : LES IMPACTS MACROECONOMIQUES DE LA REGLEMENTATION</u> <u>BANCAIRE</u>	46
Chapitre 1 : La macroéconomie	47
11 – Définition.....	47
12 – Les fondements de l'analyse macroéconomique : Le modèle IS LM.....	47
13 – Situation macroéconomique à Madagascar.....	55

14 – Le PIB.....	58
15 - Les impacts de réglementation bancaire au niveau macroéconomique....	63
Chapitre 2 : La politique monétaire.....	67
21 - Définition.....	67
22 - L'objectif.....	67
23 – Le marché monétaire.....	67
24 - Les instruments monétaires.....	68
25 – Impacts de réglementation bancaire au niveau de la politique monétaire.	70
Chapitre 3 : La balance des paiements.....	72
31 - Définition.....	72
32 - La signification de la balance des paiements.....	72
33 - La balance des paiements et la réglementation bancaire.....	72
Chapitre 4 : Le marché de changes.....	74
41 – Principaux objectifs.....	74
42 – Le taux de change.....	74
43 – Les régimes de changes	74
44 - Le marché des changes de Madagascar	75
45 – Les impacts de contrôle bancaire sur le marché des changes.....	76
<u>CONCLUSION</u>	78
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	81
<u>ANNEXES</u> : Annexe 1 : Les 25 Principes de Bâle.....	83
Annexe 2 : Les banques territoriales.....	89
Annexe 3 : Les établissements financiers.....	90
Annexe 4 : Les institutions financières mutualistes.....	91
Annexe 5 : Les principes de bonne gouvernance.....	92

Nom : HARINAIVO

Prénoms : Voahangy Eliane Françoise

Titre: La réglementation bancaire à Madagascar

Pagination : 95

Tableaux : 8

Graphes: 5

RESUME

La réglementation bancaire Malgache avait été mise en place en 1964 suivant la loi n°64-025.

Des réformes ont été apportées en 1988 par l'ordonnance 88-005 telles que la redéfinition du régime légal des activités bancaires à Madagascar, l'application des procédures d'agrément, la définition des règles prudentielles et l'institutionnalisation de la CCBEF. En 1996, la loi 95-030 a remodelé l'ancienne par l'élargissement des compétences de l'institution de contrôle : agrément des établissements de crédit, extension du pouvoir de sanction, intégration de nouvelles opérations et procédure de liquidation des établissements de crédit

La loi 2005-016 relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance (IMF) mutualistes et non mutualistes apporte des innovations en classifiant les IMF en trois niveaux suivant la complexité de leurs opérations. La réglementation bancaire Malgache doit suivre les normes et principes internationaux du Comité de Bâle afin de mettre en oeuvre les meilleures pratiques en matière de supervision et également procède à son auto évaluation. Cependant, la pratique de Bâle 2 n'est pas encore appropriée à la situation bancaire Malgache tandis que l'autorité de contrôle doit faire des efforts pour internaliser les nouvelles techniques opératoires et de supervision.

Au niveau macroéconomie, la réglementation bancaire contribue au développement économique en général. Par sa mission de veiller au bon fonctionnement des établissements de crédit, et de vérifier le respect par ces établissements les dispositions qui leur sont applicables, l'autorité de contrôle assure la protection des déposants tout en réduisant les risques inhérents au système bancaire Malgache.